

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17308868***Déposé
06-04-2017

Greffe

0673968866

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) :****GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège :

Bolimpont 52

(adresse complète)

4845 Jalhay

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

D'un acte reçu par Maître Yves GODIN, notaire suppléant du notaire honoraire Charles CRESPIEN, ayant résidé à Stavelot, désigné en cette qualité aux termes de l'ordonnance rendue le 31 janvier 2017, par Monsieur Philippe GLAUDE, en sa qualité de Président du tribunal de première instance séant à Liège, le 31 mars 2017, en cours d'enregistrement, il appert que

1. Madame **SAGEHOMME** Yolande, Fanny, Laure, Hélène, Monique, née à Goé le 14 octobre 1952, domiciliée avenue E. Cordonnier 125 à 4800 Polleur-Verviers. Laquelle déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

2. Monsieur **SAGEHOMME** Philippe, Auguste, Jean, Joseph, Rodolphe, né à Goé le 28 juillet 1950, divorcé non remarié, domicilié à 4845 Jalhay, Bolimpont 50

3. Madame **SAGEHOMME** Maïté, Yolande, Anne, née à Verviers, le 25 avril 1978, épouse de Monsieur MARTIN Lionel, Patrick, Léon, Ghislain, né à Saint Vith, le 10 mai 1985, domiciliée Bolimpont, n°55 à 4845 JALHAY. Epouse mariée sous le régime de la séparation des biens pure et simple en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Emmanuel VOISIN, notaire à la résidence de Dison, le 22 mai 2014, sans modification à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

4. Madame **SAGEHOMME** Laure, Marie, Hélène, née à Verviers, le 24 décembre 1975, épouse de Monsieur CARVELLI Jean-Pierre, né à Verviers, le 16 juillet 1976, domiciliée avenue E. Cordonnier 125/A à 4800 Verviers. Epouse mariée sous le régime de la séparation des biens en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à la résidence à Andrimont-Dison, le 17 septembre 2004, sans modification à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

5. Monsieur **SAGEHOMME** Walthère, Georges, Mathieu, Philippe, né à Verviers, le 6 juin 1991, célibataire, domicilié à CH-1010 Route de la Frasse, 63, Château d'Oex. Déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ont constitué une Société Civile ayant emprunté la forme commerciale d'une Société Privée à Responsabilité Limitée « **GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR** »

Il en est extrait ce qui suit :

TITRE I : CONSTITUTION**TITRE I : CONSTITUTION**

Les comparants déclarent constituer entre eux une société qprivée à responsabilité limitée dénommée « **GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR** », ayant son siège social à 4845 Jalhay, Bolimpont 52, au capital de quatre millions six cent cinquante mille euros (4.650.000,00 €) représenté par 4.650 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un / 4.650ième de l'avoir social.

A. APPORTS

Les comparants, propriétaires des biens ci-après désignés suivant les quotités mentionnées à l'origine de propriété déclarent faire apport à la société présentement constituée de tous les droits leur appartenant ou pouvant leur appartenir, sans aucune restriction dans ceux-ci :

Désignation des biens apportés, d'après cadastre actuel :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

**COMMUNE DE JALHAY 63038 – 1° DIVISION JALHAY
YOLANDE pour 7/12èmes ET PHILIPPE pour 5/12èmes**

1. Un bois sis en lieu-dit « Gelonru », cadastré section B sous le n°37/B/P0000 d'une contenance de 76 ares 66 centiares ;
2. Un bois sis en lieu-dit « Heid sous Crete », cadastré section B sous le n°64/B/P0000 d'une contenance de 3 hectares 64 ares 50 centiares ;
3. Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezack », cadastré section B sous le n°267/A/P0000 d'une contenance de 4 hectares 51 are 60 centiares ;
4. Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezack », cadastré section B sous le n°268/H/P0000 d'une contenance de 56 ares 60 centiares ;
5. Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezack », cadastré section B sous le n°268/R/P0000 d'une contenance de 28 ares ;
6. Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezack », cadastré section B sous le n°268/S/P0000 d'une contenance de 27 ares 90 centiares ;
7. Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezack », cadastré section B sous le n°268/W/P0000 d'une contenance de 26 ares 65 centiares ;
8. Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezack », cadastré section B sous le n°268/X/P0000 d'une contenance de 69 ares 25 centiares ;
9. Un bois sis en lieu-dit « La Gileppe », cadastré section B sous le n°1506/B/P0000 d'une contenance de 2 hectares 99 ares 97 centiares ;
10. Un bois sis en lieu-dit « La Gileppe », cadastré section B sous le n°1511/G/P0000 d'une contenance de 43 ares 94 centiares ;
11. Un bois sis en lieu-dit « Beulen », cadastré section B sous le n°1625/T/P0000 d'une contenance de 1 hectare 27 ares 40 centiares ;
12. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1837/R/P0000 d'une contenance de 57 ares 50 centiares ;
13. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1837/S/P0000 d'une contenance de 63 ares 50 centiares ;
14. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1837/A2/P0000 d'une contenance de 76 ares 50 centiares ;
15. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1837/G2/P0000 d'une contenance de 2 hectares 7 ares ;
16. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1838/C2/P0000 d'une contenance de 97 ares 65 centiares ;
17. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1841/M/P0000 d'une contenance de 53 ares 90 centiares ;
18. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1842/N/P0000 d'une contenance de 1 hectare 11 ares 60 centiares ;
19. Un bois sis en lieu-dit « Les Spexhes », cadastré section C sous le n° 152/M/P0000 d'une contenance de 20 ares 31 centiares ;
20. Un bois sis en lieu-dit « Beldinfa », cadastré section C sous le n°319/B/P0000 d'une contenance de 48 ares 50 centiares ;
21. Un pré, actuellement bois, sis en lieu-dit « Sous l'Acquit » cadastré section C sous le n°1165/B/P0000 d'une contenance de 72 ares
22. Un bois sis en lieu-dit « Heid de Foir », cadastré section D sous le n°201/F/P0000 d'une contenance de 23 ares 20 centiares ;
23. Un bois sis en lieu-dit « Heid de Foir », cadastré section D sous le n°201/H/P0000 d'une contenance de 48 ares ;
24. Un bois sis en lieu-dit « Heid de Foyr », cadastré section D sous le n°204/G/P0000 d'une contenance de 46 ares 45 centiares ;
25. Un bois sis en lieu-dit « Heid de Foir », cadastré section D sous le n°208/A/P0000 d'une contenance de 15 ares 35 centiares ;
26. Un pré, actuellement bois, sis en lieu-dit « Heid Bayard », cadastré section D sous le n°209/C/P0000 d'une contenance de 20 ares 10 centiares ;
27. Un bois sis en lieu-dit « Heid Bayard », cadastré section D sous le n°499/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 57 ares 50 centiares ;
28. -néant
29. Un bois sis en lieu-dit « Devant Morscheid », cadastré section D sous le n°513/C/P0000 d'une contenance de 73 ares 50 centiares ;
30. Un bois sis en lieu-dit « Pré Copa », cadastré section D sous le n°516/B/P0000 d'une contenance de 11 ares 80 centiares ;
31. Un bois sis en lieu-dit « Pré Copa », cadastré section D sous le n°516/C/P0000 d'une

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

contenance de 68 ares 80 centiares;

32. Un bois sis en lieu-dit « Pré Copa », cadastré section D sous le n°519/P0000 d'une contenance de 34 ares 70 centiares ;

33. Un bois sis en lieu-dit « Pré Copa », cadastré section D sous le n°520/P0000 d'une contenance de 42 ares 20 centiares ;

34. Un bois sis en lieu-dit « Pré Copa », cadastré section D sous le n°521/A/P0000 d'une contenance de 45 ares ;

35. Un bois sis en lieu-dit « Pré Copa », cadastré section D sous le n°522/A/P0000 d'une contenance de 34 ares 40 centiares ;

36. Un bois sis en lieu-dit « Morscheid », cadastré section D sous le n°526/H/P0000 d'une contenance de 10 hectares 88 ares 95 centiares;

37. Un bois sis en lieu-dit « Morscheid », cadastré section D sous le n°526/K/P0000 d'une contenance de 1 hectare 35 ares 75 centiares;

38. Un bois sis en lieu-dit « Pré de la Morette », cadastré section D sous le n°527/A/P0000 d'une contenance de 9 ares 10 centiares;

39. Un bois sis en lieu-dit « Pré de la Morette », cadastré section D sous le n°527/B/P0000 d'une contenance de 5 ares ;

40. Un bois sis en lieu-dit « Pré de la Morette », cadastré section D sous le n°528/P0000 d'une contenance de 7 ares 20 centiares;

YOLANDE pour ½ nue propriété, PHILIPPE pour l'usufruit, WALTHERE, MAÏTE, LAURE, chacun pour 1/6ème en nue propriété,

41. Un bois sis en lieu-dit « Sous les Grands Chp » cadastré section B sous le n°254/C/P0000 d'une contenance de 5 ares

42. Un bois sis en lieu-dit « Sous les Grands Chp » cadastré section B sous le n°257/P0000 d'une contenance de 20 ares 60 centiares

43. Un bois sis en lieu-dit « Lambotte Fange» cadastré section B sous le n°1705/A/P0000 d'une contenance de 2 hectares 60 ares 10 centiares

44. Un bois sis en lieu-dit « Lambotte Fange» cadastré section B sous le n°1706/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 79 ares 70 centiares

45. Un bois sis en lieu-dit « Lambotte Fange» cadastré section B sous le n°1707/C/P0000 d'une contenance de 3 hectares 68 ares 30 centiares

46. Un bois sis en lieu-dit « Lambotte Fange» cadastré section B sous le n°1708/F/P0000 d'une contenance de 1 hectare 8 ares 50 centiares

47. Un bois sis en lieu-dit « Lambotte Fange» cadastré section B sous le n°1711/D/P0000 d'une contenance de 1 hectare 52 ares 70 centiares

48. Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1712/A/P0000 d'une contenance de 68 ares

49. Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1713/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 23 ares 60 centiares

50. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1714/C/P0000 d'une contenance de 47 ares

51. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1714/E/P0000 d'une contenance de 1 hectare 7 ares 40 centiares

52. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1715/A/P0000 d'une contenance de 47 ares 40 centiares

53. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1716/A/P0000 d'une contenance de 2 hectares 82 ares

54. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1717/C/P0000 d'une contenance de 1 hectare 4 ares

55. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1718/C/P0000 d'une contenance de 47 ares 30 centiares

56. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1719/A/P0000 d'une contenance de 52 ares 50 centiares

57. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1720/A/P0000 d'une contenance de 6 hectares 43 ares 70 centiares

58. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1721/P0000 d'une contenance de 13 ares 50 centiares

59. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1722/P0000 d'une contenance de 89 ares 90 centiares

60. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1723/B/P0000 d'une contenance de 41 ares 80 centiares

61. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1723/C/P0000 d'une contenance de 85 ares 60 centiares

62. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1726/P0000 d'une contenance de 27 ares 90 centiares
 63. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1728/P0000 d'une contenance de 30 ares 70 centiares
 64. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1731/A/P0000 d'une contenance de 18 ares 60 centiares
 65. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1731/B/P0000 d'une contenance de 20 ares 20 centiares
 66. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1735/A/P0000 d'une contenance de 95 ares 30 centiares
 67. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1738/P0000 d'une contenance de 49 ares 50 centiares
 68. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1739/P0000 d'une contenance de 22 ares 80 centiares
 69. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1740/P0000 d'une contenance de 2 hectares 42 ares 40 centiares
 70. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1741/C/P0000 d'une contenance de 1 hectare 10 ares 40 centiares
 71. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1742/P0000 d'une contenance de 2 hectares 19 ares 80 centiares
 72. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1744/P0000 d'une contenance de 80 ares 95 centiares
 73. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1746/P0000 d'une contenance de 1 hectare 53 ares 85 centiares
 74. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1747/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 14 ares 50 centiares
 75. Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1748/P0000 d'une contenance de 34 ares 60 centiares
 76. Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1752/P0000 d'une contenance de 73 ares 80 centiares
 77. Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1757/A/P0000 d'une contenance de 29 ares 90 centiares
 78. Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1758/P0000 d'une contenance de 91 ares 20 centiares
 79. Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1759/C/P0000 d'une contenance de 1 hectare 24 ares 80 centiares
 80. Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1760/C/P0000 d'une contenance de 94 ares 70 centiares
 81. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1761/P0000 d'une contenance de 86 ares 90 centiares
 82. Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1763/A/P0000 d'une contenance de 89 ares 30 centiares
 83. Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1764/C/P0000 d'une contenance de 86 ares 30 centiares
 84. Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal» cadastré section B sous le n°1769/A/P0000 d'une contenance de 3 hectares 60 ares 50 centiares
 85. Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal» cadastré section B sous le n°1770/A/P0000 d'une contenance de 66 ares
 86. Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal» cadastré section B sous le n°1771/A/P0000 d'une contenance de 69 ares
 87. Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal» cadastré section B sous le n°1775/A/P0000 d'une contenance de 64 ares
 88. Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal» cadastré section B sous le n°1778/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 9 ares 15 centiares
 89. Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal» cadastré section B sous le n°1779/P0000 d'une contenance de 56 ares 70 centiares
 90. Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal» cadastré section B sous le n°1780/C/P0000 d'une contenance de 2 hectares 76 ares 60 centiares
- YOLANDE et PHILIPPE, chacun pour ½ indivise**
91. Un pré, actuellement bois, sis en lieu-dit « Heid Lezac » cadastré section B sous le n°268/T/P0000 d'une superficie de 1 hectare 13 ares 20 centiares
 92. Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezac », cadastré section B sous le n°268/Y/P0000 d'une contenance de 54 ares 30 centiares;

93. Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezac », cadastré section B sous le n°268/A2/P0000 d'une contenance de 1 hectare 34 ares 20 centiares;
94. Un pré, actuellement bois, sis en lieu-dit « Heid Lezac » cadastré section B sous le n°269/A/P0000 d'une superficie de 90 ares 10 centiares
95. Un bois sis en lieu-dit « La Gileppe », cadastré section B sous le n°1528/A/P0000 d'une contenance de 58 ares 30 centiares;
96. Un bois sis en lieu-dit « La Gileppe », cadastré section B sous le n°1536/A/P0000 d'une contenance de 4 hectares 1 are 45 centiares;
97. Un bois sis en lieu-dit « Les Hauts Bomal », cadastré section B sous le n°1546/B/P0000 d'une contenance de 6 hectares 80 ares 80 centiares;
98. Un bois sis en lieu-dit « Les Hauts Bomal », cadastré section B sous le n°1550/A/P0000 d'une contenance de 3 hectares 44 ares 20 centiares
99. Un bois sis en lieu-dit « Les Hauts Bomal », cadastré section B sous le n°1555/G/P0000 d'une contenance de 2 hectares 75 ares 50 centiares;
100. Un bois sis en lieu-dit « Les Hauts Bomal », cadastré section B sous le n°1557/A/P0000 d'une contenance de 5 hectares 32 ares 90 centiares;
101. Un bois sis en lieu-dit « Les Hauts Bomal », cadastré section B sous le n°1560/A/P0000 d'une contenance de 90 ares 20 centiares;
102. Un bois sis en lieu-dit « Fagneu Gollet », cadastré section B sous le n°1561/A/P0000 d'une contenance de 6 hectares 95 ares;
103. Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1567/A/P0000 d'une contenance de 7 hectares 44 ares 95 centiares;
104. Un bois sis en lieu-dit « Stenoncourt », cadastré section B sous le n°1584/C/P0000 d'une contenance de 5 hectares 56 ares 50 centiares;
105. Un bois sis en lieu-dit « Beulen », cadastré section B sous le n°1622/G/P0000 d'une contenance de 99 ares 29 centiares;
106. Un bois sis en lieu-dit « Beulen », cadastré section B sous le n°1627/G/P0000 d'une contenance de 4 hectares 7 ares 92 centiares;
107. Un bois sis en lieu-dit « Beulen », cadastré section B sous le n°1630/B/P0000 d'une contenance de 63 ares 19 centiares;
108. Un bois sis en lieu-dit « Beulen », cadastré section B sous le n°1635/B/P0000 d'une contenance de 3 hectares 23 ares 70 centiares;
109. Un bois sis en lieu-dit « Beulen », cadastré section B sous le n°1641/A/P0000 d'une contenance de 6 hectares 54 ares 20 centiares;
110. Un bois sis en lieu-dit « Beulen », cadastré section B sous le n°1647/B/P0000 d'une contenance de 6 hectares 73 ares 30 centiares;
111. Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1651/P0000 d'une contenance de 58 ares 55 centiares;
112. Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1652/P0000 d'une contenance de 35 ares 90 centiares;
113. Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1653/C/P0000 d'une contenance de 1 are 50 centiares;
114. Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1654/D/P0000 d'une contenance de 3 hectares 4 ares 80 centiares;
115. Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1655/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 10 ares 90 centiares;
116. Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1655/D/P0000 d'une contenance de 78 ares 60 centiares;
117. Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1656/A/P0000 d'une contenance de 76 ares 80 centiares;
118. Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1656/D/P0000 d'une contenance de 97 ares 60 centiares;
119. Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1658/D/P0000 d'une contenance de 2 hectares 49 ares;
120. Un bois sis en lieu-dit « Fange Boury », cadastré section B sous le n°1660/P0000 d'une contenance de 95 ares 55 centiares;
121. Un bois sis en lieu-dit « Fange Boury », cadastré section B sous le n°1661/P0000 d'une contenance de 96 ares 70 centiares;
122. Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1662/B/P0000 d'une contenance de 2 hectares 53 ares 40 centiares;
123. Un bois sis en lieu-dit « Haut Bomal », cadastré section B sous le n°1666/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 98 ares 50 centiares;
124. Un bois sis en lieu-dit « Les Hauts Bomal », cadastré section B sous le n°1667/C/P0000 d'

une contenance de 1 hectare 53 ares 50 centiares;

125. Un bois sis en lieu-dit « Hauts Bomal », cadastré section B sous le n°1669/B/P0000 d'une contenance de 5 hectares 12 ares 40 centiares;

126. Un bois sis en lieu-dit « Heid Thys », cadastré section B sous le n°1672/A/P0000 d'une contenance de 18 hectares 34 ares 80 centiares;

127. Un bois sis en lieu-dit « Heid Thys », cadastré section B sous le n°1697/A/P0000 d'une contenance de 5 hectares 19 ares 20 centiares;

128. Un bois sis en lieu-dit « Lambotte Fagne », cadastré section B sous le n°1703/P0000 d'une contenance de 35 ares 80 centiares;

129. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset », cadastré section B sous le n°1725/A/P0000 d'une contenance de 49 ares 20 centiares;

130. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset », cadastré section B sous le n°1730/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 58 ares 80 centiares;

131. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset », cadastré section B sous le n°1733/B/P0000 d'une contenance de 2 hectares 49 ares 80 centiares;

132. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset », cadastré section B sous le n°1743/P0000 d'une contenance de 80 ares 95 centiares;

133. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset », cadastré section B sous le n°1745/P0000 d'une contenance de 1 hectare 53 ares 85 centiares;

134. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset », cadastré section B sous le n°1750/B/P0000 d'une contenance de 82 ares 30 centiares;

135. Un bois sis en lieu-dit « Les Vieux Prés », cadastré section B sous le n°1753/P0000 d'une contenance de 26 ares 80 centiares;

136. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau », cadastré section B sous le n°1755/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 6 ares 70 centiares;

137. Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal », cadastré section B sous le n°1765/C/P0000 d'une contenance de 1 hectare 6 ares 90 centiares;

138. Une fagne sise en lieu-dit « Cortil Piette », cadastrée section B sous le n°1837/Y/P0000 d'une contenance de 81 ares;

139. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1837/K2/P0000 d'une contenance de 6 hectares 55 ares;

140. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1837/L2/P0000 d'une contenance de 2 hectares 43 ares;

141. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1838/D2/P0000 d'une contenance de 44 ares 73 centiares;

142. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1838/E2/P0000 d'une contenance de 64 ares 73 centiares;

143. Une terre VV bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1839/C/P0000 d'une contenance de 76 ares ;

144. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1842/M/P0000 d'une contenance de 2 hectares 56 ares 40 centiares;

145. Une fagne sise en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1842/P/P0000 d'une contenance de 1 hectare 28 ares 70 centiares;

146. Une fagne sise en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1842/R/P0000 d'une contenance de 1 hectare 10 ares 30 centiares;

147. Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°280/A/P0000 d'une contenance de 31 ares 80 centiares;

148. Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°281/A/P0000 d'une contenance de 62 ares;

149. Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°282/A/P0000 d'une contenance de 28 ares;

150. Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°283/A/P0000 d'une contenance de 5 ares 10 centiares;

151. Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°283/C/P0000 d'une contenance de 9 ares 10 centiares;

152. Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°284/A/P0000 d'une contenance de 13 ares 20 centiares;

153. Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°284/C/P0000 d'une contenance de 17 ares 50 centiares;

154. Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°285/A/P0000 d'une contenance de 6 ares 30 centiares;

155. Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°285/C/P0000 d'une contenance de 12 ares 90 centiares;

156. Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°286/B/P0000 d'une contenance de 13 ares 50 centiares;
 157. Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°287/B/P0000 d'une contenance de 18 ares 40 centiares;
 158. Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°288/B/P0000 d'une contenance de 8 ares;
 159. Un bois sis en lieu-dit « Belleheid », cadastré section C sous le n°305/C/P0000 d'une contenance de 3 hectares 55 ares 10 centiares;
 160. Un bois sis en lieu-dit « Belleheid », cadastré section C sous le n°305/E/P0000 d'une contenance de 5 hectares 6 ares 76 centiares;
 161. Un bois sis en lieu-dit « Belleheid », cadastré section C sous le n°305/F/P0000 d'une contenance de 16 hectares 2 ares 20 centiares;
 162. Un bois sis en lieu-dit « Beloinfa », cadastré section C sous le n°309/D/P0000 d'une contenance de 47 ares 90 centiares;
 163. Un bois sis en lieu-dit « Beloinfa », cadastré section C sous le n°310/E/P0000 d'une contenance de 63 ares 37 centiares ;
 164. Une terre VV sise en lieu-dit « Beloiwfa » cadastré section C sous le n°310F/P0000 d'une contenance de 65 ares 88 centiares
 165. Un bois sis en lieu-dit « Beloinfa », cadastré section C sous le n°321/A/P0000 d'une contenance de 1 are 70 centiares;
 166. Un bois sis en lieu-dit « Beloinfa », cadastré section C sous le n°323/B/P0000 d'une contenance de 40 ares 10 centiares;
 167. Une terre VV sise en lieu-dit « Beloiwfa » cadastré section C sous le n°325/B/P0000 d'une contenance de 66 ares 90 centiares
 168. Un bois sis en lieu-dit « Beloinfa », cadastré section C sous le n°1141/P0000 d'une contenance de 21 ares 5 centiares;
 169. Un bois sis en lieu-dit « Belleheid », cadastré section C sous le n°1143/B/P0000 d'une contenance de 62 ares 90 centiares;
 170. Un bois sis en lieu-dit « Beloinfa », cadastré section C sous le n°1144/P0000 d'une contenance de 25 ares 40 centiares;
 171. Un bois sis en lieu-dit « Sous Lacquit », cadastré section C sous le n°1159/B/P0000 d'une contenance de 40 ares 85 centiares;
 172. Un bois sis en lieu-dit « Les Wayais », cadastré section C sous le n°1183/P0000 d'une contenance de 3 hectares 17 ares 40 centiares;
 173. Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhays », cadastré section C sous le n°1186/B/P0000 d'une contenance de 2 hectares 20 ares 60 centiares;
 174. Un bois sis en lieu-dit « Les Nayhays », cadastré section C sous le n°1194/B/P0000 d'une contenance de 18 hectares 6 ares 10 centiares;
 175. Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhays », cadastré section C sous le n°1197/M/P0000 d'une contenance de 69 ares;
 176. Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhays », cadastré section C sous le n°1197/N/P0000 d'une contenance de 87 ares;
 177. Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhais », cadastré section C sous le n°1199/E/P0000 d'une contenance de 6 hectares 16 ares 40 centiares;
 178. Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhais », cadastré section C sous le n°1203/C/P0000 d'une contenance de 8 hectares 42 ares 30 centiares;
 179. Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhais », cadastré section C sous le n°1204/E/P0000 d'une contenance de 4 hectares 94 ares;
 180. Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhays », cadastré section C sous le n°1209/C/P0000 d'une contenance de 4 hectares 42 ares;
 181. Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhays », cadastré section C sous le n°1213/A/P0000 d'une contenance de 9 hectares 21 ares 60 centiares;
 182. Un bois sis en lieu-dit « Haut Bomal » cadastré section B n°1558/A/P0000 d'une contenance de 7 hectares 5 ares
- YOLANDE en pleine propriété**
183. un bois sis en lieu-dit « Pirotte Pré » cadastré section B sous le n°1540/M/P0000 d'une contenance de 7 hectares 44 ares 76 centiares
 184. Un bois sis en lieu-dit « Pirotte Pré » cadastré section B sous le n°1540/N/P0000 d'une contenance de 41 hectares 51 ares 05 centiares
 185. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1784/B/P0000 d'une contenance de 1 hectare 79 ares 90 centiares
 186. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1787/A/P0000 d'une contenance de 94 ares 70 centiares

187. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1788/P0000 d'une contenance de 16 ares 20 centiares
188. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1791/A/P0000 d'une contenance de 2 hectares 16 ares 45 centiares
189. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1792/A/P0000 d'une contenance de 68 ares 55 centiares
190. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1796/P0000 d'une contenance de 20 ares 20 centiares
191. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1797/P0000 d'une contenance de 20 ares 20 centiares
192. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1800/A/P0000 d'une contenance de 88 ares 70 centiares
193. Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal » cadastré section B sous le n°1801/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 23 ares
194. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1804/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 9 ares 20 centiares
195. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1805/A/P0000 d'une contenance de 21 ares 30 centiares
196. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1817/C/P0000 d'une contenance de 1 hectare 33 ares 50 centiares
- YOLANDE**
197. Un bois sis en lieu-dit « Sternoncourt » cadastré section B sous le n°1581/L/P0000 d'une contenance de 7 hectares 80 ares
198. Un bois sis en lieu-dit « Sternoncourt » cadastré section B sous le n°1594/A/P0000 d'une contenance de 2 hectares 95 ares 90 centiares
199. Un bois sis en lieu-dit « Sternoncourt » cadastré section B sous le n°1596/C/P0000 d'une contenance de 3 hectares 94 ares 10 centiares
200. Un bois sis en lieu-dit « Sternoncourt » cadastré section B sous le n°1599/B/P0000 d'une contenance de 8 hectares 41 ares 40 centiares
201. Un bois sis en lieu-dit « Fange et Thier » cadastré section B sous le n°1614/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 85 ares 50 centiares
202. Un bois sis en lieu-dit « Fange et Thier » cadastré section B sous le n°1620/C/P0000 d'une contenance de 1 hectare 42 ares 20 centiares
203. Un bois sis en lieu-dit « Beulen » cadastré section B sous le n°1622/E/P0000 d'une contenance de 40 ares 70 centiares
204. Un bois sis en lieu-dit « Beulen » cadastré section B sous le n°1627/E/P0000 d'une contenance de 14 ares 85 centiares
205. Un bois sis en lieu-dit « Werfat » cadastré section B sous le n°1699/A/3/P0000 d'une contenance de 59 ares
206. Un bois sis en lieu-dit « Werfat » cadastré section B sous le n°1699/C/3/P0000 d'une contenance de 50 ares 20 centiares
207. Un chemin sis en lieu-dit « Werfat » cadastré section B sous le n°1699/G/3/P0000 d'une contenance de 22 ares 20 centiares
208. Un bois sis en lieu-dit « Heidthys » cadastré section B sous le n°1699/N/5/P0000 d'une contenance de 82 ares 27 centiares
209. Un bois sis en lieu-dit « Werfat » cadastré section B sous le n°1699/W/5/P0000 d'une contenance de 1 hectares 2 ares 89 centiares
210. Un bois sis en lieu-dit « Werfat » cadastré section B sous le n°1699/X/5/P0000 d'une contenance de 1 hectare 97 ares 43 centiares
211. Un bois sis en lieu-dit « Heid des Spexhes » cadastré section C sous le n°271/A/P0000 d'une contenance de 19 ares 70 centiares
212. Un bois sis en lieu-dit « Heid des Spexhes » cadastré section C sous le n°275/B/P0000 d'une contenance de 52 ares 82 centiares
213. Un bois sis en lieu-dit « Lascheid » cadastré section C sous le n°276/B/P0000 d'une contenance de 2 hectares 21 ares 20 centiares
214. Un bois sis en lieu-dit « Pre Lemay » cadastré section C sous le n°290/P0000 d'une contenance de 8 ares 60 centiares
215. Un bois sis en lieu-dit « Pre Lemay » cadastré section C sous le n°293/A/P0000 d'une contenance de 56 ares 30 centiares
216. Un bois sis en lieu-dit « Pre Lemay » cadastré section C sous le n°295/C/P0000 d'une contenance de 6 ares 20 centiares
217. Un étang sis en lieu-dit « Heid des Spexhes » cadastré section C sous le n°297/D/P0000 d'une contenance de 30 ares 8 centiares

218. Un bois sis en lieu-dit « Pre Lemay » cadastré section C sous le n°298/P0000 d'une contenance de 5 ares 70 centiares
219. Un marais sis en lieu-dit « Pre Lemay » cadastré section C sous le n°304/B/P0000 d'une contenance de 1 hectare 30 ares 98 centiares
220. Un bois sis en lieu-dit « Trou Tomson » cadastré section D sous le n°187/P0000 d'une contenance de 68 ares 30 centiares
221. Un bois sis en lieu-dit « Trou Tomson » cadastré section D sous le n°188/C/P0000 d'une contenance de 5 ares
222. Un bois sis en lieu-dit « Trou Tomson » cadastré section D sous le n°188/D/P0000 d'une contenance de 4 ares 50 centiares
223. Un bois sis en lieu-dit « Trou Tomson » cadastré section D sous le n°188/F/P0000 d'une contenance de 20 ares 40 centiares
224. Un bois sis en lieu-dit « Heid des Fourmis » cadastré section D sous le n°195/F/P0000 d'une contenance de 3 hectares 40 ares 80 centiares
225. Un bois sis en lieu-dit « Pré le Greffier » cadastré section D sous le n°199/H/P0000 d'une contenance de 1 hectare 93 ares 60 centiares
226. Un bois sis en lieu-dit « Heid de Four » cadastré section D sous le n°201/K/P0000 d'une contenance de 10 hectares 18 ares 45 centiares
- YOLANDE pour 40/80ème en pleine propriété, PHILIPPE pour 32/80ème en pleine propriété et 8/80ème pour l'usufruit ET ENFANTS chacun pour 8/240ème en nue propriété**
227. Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset » cadastré section B sous le n°1729/P0000 d'une contenance de 1 hectare 10 ares 20 centiares
- TROIS ENFANTS**
228. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1832/B/P0000 d'une contenance de 31 ares 70 centiares
229. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1828/K/P0000 d'une contenance de 16 ares
230. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1823/E/P0000 d'une contenance de 1 hectare 40 ares 90 centiares
231. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1820/E/P0000 d'une contenance de 20 ares 90 centiares
232. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1821/A/P0000 d'une contenance de 37 ares 90 centiares
233. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1833/G/P0000 d'une contenance de 88 ares 50 centiares
234. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1837/B/2/P0000 d'une contenance de 69 ares 50 centiares
235. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1838/A/2/P0000 d'une contenance de 1 hectare 1 are 40 centiares
236. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1837/H/2/P0000 d'une contenance de 1 hectare 88 ares 70 centiares
237. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1841/L/P0000 d'une contenance de 59 ares 90 centiares
238. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1840/D/P0000 d'une contenance de 1 hectare 28 ares 80 centiares
239. Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1841/K/P0000 d'une contenance de 53 ares 50 centiares
240. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1823/D/P0000 d'une contenance de 52 ares 70 centiares
241. Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1823/F/P0000 d'une contenance de 1 hectare 92 ares 80 centiares
- YOLANDE POUR ½ NUE PROPRIETE, PHILIPPE POUR L'USUFRUIT ET LES TROIS ENFANTS CHACUN POUR 1/6 EN NUE PROPRIETE**
242. Un bois sis en lieu-dit « Fange Essel » cadastré section B n°1718/E/P0000 d'une contenance de 1 hectare 6 ares.
- YOLANDE SAGEHOMME POUR 2/3 EN PLEINE PROPRIETE ET PHILIPPE SAGEHOMME POUR 1/3 EN PLEINE PROPRIETE**
243. Un bois sis en lieu-dit « Lambotte » cadastré section B n°1710/A/P0000 d'une contenance de 2 hectares 9 ares 30 centiares
244. Un bois sis en lieu-dit « Lambotte Fange » cadastré section B n°1708/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 65 ares 70 centiares
245. Un bois sis en lieu-dit « La Gileppe » cadastré section B n°1515/P0000 d'une contenance de

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

4 ares 40 centiares

246. Un bois sis en lieu-dit « La Gileppe » cadastré section B n°1516/A/P0000 d'une contenance de 47 ares 40 centiares

247. Un bois sis en lieu-dit « La Gileppe » cadastré section B n°1517/A/P0000 d'une contenance de 22 ares 10 centiares

YOLANDE ET PHILIPPE CHACUN POUR UNE MOITIE

248. Un bois sis en lieu-dit « Les Wayais » cadastré section C n°1202/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 40 ares 40 centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS

Les biens sub 1.2.3.4.6. 95, 96, 128, 134, 135, 136, 137 (37/B, 64/B 267/A 268/H, 268/S, 1528/A, 1536/A, 1750/B 1753 1755/A 1765/C) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère Adolphe et son épouse Madame HALLET Hélène Louise Antoinette Monique pour les avoir acquis aux termes d'un acte de Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27 décembre 1961, transcrit.

Le bien sub 5. (268/R) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et à son épouse Madame HALLET Hélène pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître FRANCOIS, notaire ayant résidé à Welkenraedt, le 9 juin 1977, transcrit.

Les biens sub 7. et 8. (268/W, 268/X) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et à son épouse Madame HALLET Hélène, pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître PROUMEN, le 20 décembre 1966, transcrit.

Le bien sub 9 (1506/B) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère époux de Madame HALLET Hélène pour les avoir acquis aux termes d'un acte de Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27 décembre 1961, transcrit.

Le bien sub 10 (1511/G) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et à son épouse Madame HALLET Hélène pour l'avoir acquis aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Liège en date du 14 mars 1977, transcrit.

Le bien sub 11 (1625/T) appartenait à en propre Monsieur SAGEHOMME Walthère prénommé pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MASSON en date du 15 avril 1960, transcrit.

Les biens sub 12. 13. (n°1837/R, 1837/S) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et à son épouse Madame HALLET Hélène pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 30 mars 1955, transcrit.

Le bien sub 14 (n°1837/A/2) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère Adolphe pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître de LIMBOURG, notaire à Andrimont, le 24 septembre 1946, transcrit.

Le bien sub 15 (n° 1837/G2) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et à son épouse Madame HALLET Hélène pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 22 juin 1955, transcrit.

Les biens sub 16 et 17 (1838/C2, 1841/M) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère et Madame HALLET Hélène précités, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître DE LIMBOURG en date du 4 mai 1970, transcrit.

Le bien sub 18 (n°1842/N) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et à son épouse Madame HALLET Hélène pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de Maître RIJCKAERT, notaire à Limbourg, le 1er mars 1956, transcrit.

Le bien sub 19 (n°152/M) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère et Madame HALLET Hélène précités, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître DE POTTER, en date du 22 octobre 1966, transcrit.

Le bien sub 20 (n°319/B) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère et Madame HALLET Hélène précités pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître HANSEN, notaire à Herve, le 7 mai 1986, transcrit.

Le bien sub 21 (1165/B) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère époux de Madame HALLET Hélène pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de Maître de POTTER, notaire à Stembert,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

le 27 décembre 1961, transcrit à Verviers, le 12 janvier 1962, volume 4710, n.

Les biens sub 22. 23 et 25 (201/F, 201/H et 208/A) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère et Madame HALLET Hélène précités, pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître DE POTTER, en date du 16 mars 1967, transcrit.

Les biens sub 24, 26, 27, 29, 31, 36, 38, 39, 40 (204/G, 209/C, 499/A, 513/C, 516/C, 526/H, 527/A, 527/B, 528) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère et Madame HALLET Hélène précités, pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître PHILIPPART, notaire ayant résidé à Stavelot, le 6 décembre 1972, transcrit.

Les biens sub 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37 (516/B, 519, 520, 521/A, 522/A, 526/K) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère et Madame HALLET Hélène précités, pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître DE POTTER, en date du 16 mars 1967, transcrit.

Les biens sub 41. à 90 (n°254/C, 257, 1705/A, 1706/A, 1707/C, 1708/F, 1711/D, 1712/A, 1713/A, 1714/C, 1714/E, 1715/A, 1716/A, 1717C, 1718/C, 1719/A, 1720/A, 1721, 1722, 1723/B, 1723/C, 1726, 1728, 1731/A, 1731/B 1735/A, 1738, 1739, 1740, 1741/C, 1742, 1744, 1746, 1747/A, 1748, 1752, 1757/A, 1758, 1759/C, 1760/C, 1761, 1763/A, 1764/C, 1769/A, 1770/A, 1771/A, 1775/A, 1778/A, 1779, 1780/C) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et à son épouse Madame HALLET Hélène pour $\frac{3}{4}$ en usufruit (soit $\frac{1}{2}$ usufruit avec accroissement au profit du survivant et $\frac{1}{4}$ en usufruit), à Monsieur Philippe SAGEHOMME pour $\frac{1}{4}$ en usufruit, pour Madame Yolande SAGEHOMME pour $\frac{1}{2}$ en nue propriété et pour Mesdames Laure et Maïté SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME chacun pour $\frac{1}{6}$ en nue propriété, pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître JEANGETTE, notaire ayant résidé à Dison, le 24 mai 1993, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 16 juin suivant, volume 8362, n°20.

Les biens sub 91. 93. et 94 (n°268/T, 268/A/2, 269/A) (anciennement 268/U) appartiennent à Madame Yolande SAGEHOMME et Monsieur Philippe SAGEHOMME, chacun pour une moitié, pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Michel FURNEMONT, notaire à Ensival, substituant son confrère Maître Baudouin SAGEHOMME, prénommé, le 16 octobre 1987, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers, le 27 octobre 1987, volume 7551, n°28.

Le bien sub 92. (n°268/Y) (anciennement 268J) appartient à Madame SAGEHOMME Yolande et Monsieur SAGEHOMME Philippe, chacun pour $\frac{1}{2}$ en pleine propriété pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, prénommé, le 18 octobre 1984, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 30 novembre 1984, volume 7191, n°13.

Les biens sub 95, 96, 98, 101, 105, 108, 122 (1528/A, 1536/A, 1550/A, 1560/A, 1622/G, 1635/B, 1662/B) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère époux de Madame HALLET Hélène pour les avoir acquis aux termes d'un acte de Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27 décembre 1961, transcrit.

Les biens sub 97. 99. 100. 102. 103. 109. 110. 114. 119. 123 à 127, 129 à 137. 139. 140. 181. (n°1546/B, 1555/G, 1557/A, 1561/A, 1567/A, 1641/A, 1647/B 1654/D, 1658/D, 1666/A, 1667/C, 1669/B, 1672/A, 1697/A, 1725/A, 1730/A, 1733/B, 1743, 1745 1750/B, 1753/, 1755/A, 1765/C, 1837/K/2, 1837/L/2 1213/A) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27 décembre 1961, transcrit .

Les biens sub 104. 106. 111. 112. 113. 115. 116. 117. 118. 120. 121. (n°1584/C, 1627/G 1651, 1652, 1653/C, 1655/A, 1655/D, 1656/A, 1656/D, 1660, 1661) appartiennent à Madame Yolande SAGEHOMME et Monsieur Philippe SAGEHOMME, chacun pour une moitié pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître James DUPONT, notaire à Bruxelles, substituant et à l'intervention de Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, le 29 octobre 1992, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 4 novembre 1992 volume 8287, n°16 .

Les biens sub 107. 141. 142. (n°1630/B, 1838/E/2 et 1838/D/2) appartiennent à Madame Yolande SAGEHOMME et Monsieur Philippe SAGEHOMME, chacun pour une moitié, pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, le 21 avril 1995, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 9 mai suivant, volume 8709, n°1.

Le bien sub 138 (n°1837/Y) appartient à Madame Yolande SAGEHOMME et Monsieur Philippe SAGEHOMME, chacun pour une moitié pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître ROBBERTS, notaire à Verviers, substituant et à l'intervention de Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, le 12 juin 1989, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 28 juin suivant, volume 7815, n°1.

Le bien sub 143 (n°1839C) appartient à Madame Yolande SAGEHOMME et Monsieur Philippe SAGEHOMME, chacun pour une moitié pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Emmanuel VOISIN, notaire à Dison et Maître Stefan LILIEN, notaire à Verviers, le 22 août 2011, transcrit sous la relation 39-T-1-9-2011-06651.

Le bien sub 144 (n°1842/M, anciennement 1842/B 1842/F et 1842/G) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère Adolphe pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27 décembre 1961, transcrit au bureau des Hypothèques le 12 janvier 1962, volume 4710, n°37.

Les biens sub 145. 146 (n°1842/P et 1842/R) (anciennement 1852/O) appartiennent à Madame Yolande SAGEHOMME et Monsieur Philippe SAGEHOMME, chacun pour une moitié pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, et Maître André MATHIEU, Notaire à Malmedy, le 21 août 1991, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 11 septembre suivant, volume 8119, n°21.

Les biens sub 147 à 158 (280/A, 281/A, 282/A, 283/A, 283/, 284/A, 284/C, 285/A, 285/C, 286/B, 287/B, 288/B) appartenait à en propre Monsieur SAGEHOMME Walthère pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 25 juin 1970, transcrit.

Les biens sub 159 à 172, 174, 177, 178, 179, 180 (305/C, 305/E, 305/F, 309/D, 310/E, 310/F, 321/A, 323/B, 325/B, 1141, 1143/B, 1144, 1159/B, 1183, 1194/B, 1199/E, 1203/C, 1204/E, 1209/C) appartiennent à Monsieur SAGEHOMME Walthère Adolphe pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27 décembre 1961, transcrit.

Les biens sub 173, 174 (1186/B et 1194/B) appartiennent à Monsieur SAGEHOMME Walthère pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MASSON, notaire à Verviers, le 21 octobre 1948, transcrit .

Le bien sub 175 (n°1197/M) appartient à Madame Yolande SAGEHOMME et Monsieur Philippe SAGEHOMME, chacun pour une moitié, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuel VOISIN, notaire à Dison et Maître Stefan LILIEN, notaire à Verviers, le 21 juin 2011, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers sous la relation 39-T-1-7-2011-05148.

Le bien sub 176 (1197/N) appartient à Monsieur Walthère SAGEHOMME pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître DE POTTER du 27 décembre 1961, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 12 janvier 1962, volume 4710, n°37.

Le bien sub 182 (n°1558/A) appartenait depuis plus de 30 ans à Monsieur SAGEHOMME Walthère pour une moitié en pleine propriété et aux époux DEFRAITURE Henri et CAQUELET Alice chacun pour 1/4 en pleine propriété.

Monsieur SAGEHOMME Walthère, est décédé le 09 octobre 2006, et sa succession comprenant la moitié en pleine propriété de ce bien fut échue suivant testament olographe du 24 octobre 2000, déposé au rang des minutes du notaire Carlier à Stembert, le 23 octobre 2006 et enregistré à Verviers, le 26 octobre 2006 à son épouse Madame HALLET Hélène pour l'usufruit, à ses 2 enfants SAGEHOMME Yolande et Philippe chacun pour 1/2 en nue propriété.

De sorte que ce bien appartient à Madame SAGEHOMME Yolande et Monsieur SAGEHOMME Philippe, chacun pour 1/4 en pleine propriété.

Madame HALLET Hélène, est décédée le 6 janvier 2008, jour où l'usufruit qu'elle possédait sur ce bien s'est éteint.

Monsieur Henri DEFRAITURE est décédé le 23 février 1990 et sa succession, comprenant 1/4 en pleine propriété de ce bien fut recueillie par sa veuve Madame CAQUELET Alice pour l'usufruit et par ses deux filles Mesdames DEFRAITURE Mariette et Yvonne : chacune pour une moitié.

Madame CAQUELET Alice est décédée le 27 mai 2002 et sa succession comprenant 1/4 en pleine propriété de ce bien fut recueillie par ses deux filles comparantes Mesdames DEFRAITURE Mariette et Yvonne : chacune pour une moitié.

De sorte que ce bien appartient à Mesdames DEFRAITURE Mariette et Yvonne chacune pour ¼ en pleine propriété.

Aux termes d'un acte de cession de droits indivis reçu par le notaire soussigné le 23 décembre 2015 transcrit sous la relation 39-T-5-1-2016-00034, Mesdames DEFRAITURE Mariette et Yvonne ont cédé les droits leur appartenant dans ce bien, de telle sorte que ce bien appartient actuellement à Madame SAGEHOMME Yolande et Monsieur SAGEHOMME Philippe, chacun pour ½ en pleine propriété.

Les biens sub 183 et 184 (n°1540/M, 1540/N) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe pour l'usufruit et à Madame Yolande SAGEHOMME pour la nue propriété pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître DUPONT, notaire à Bruxelles, le 14 février 2000, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 21 février suivant, volume 9479, n°19.

Les biens sub 185 à 196 (n°1784/B, 1787/A, 1788, 1791/A, 1792/A, 1796, 1797, 1800/A, 1801/A, 1804/A, 1805/A, 1817/C) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et son épouse Madame HALLET Hélène, pour l'usufruit, et à Madame Yolande SAGEHOMME pour la nue propriété, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître JEANGETTE, notaire à Dison, à l'intervention de Maître DE BLOCK, notaire à Herstal, le 24 août 1994, transcrit.

Les biens sub 197 à 210 appartiennent à Madame Yolande SAGEHOMME pour les lui avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 juin 1996, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 25 juillet suivant, volume 8906, n°8

Les biens sub 211 à 219 (271/A, 275/B, 276/B, 290, 293/A, 295/C, 297/D, 298, 304/B) appartenaient à Monsieur Auguste Rodolphe SAGEHOMME, époux de Madame Marie Alice Henriette HERMAN, pour les avoir acquis aux termes d'un acte de donation-partage reçu le 27 décembre 1961 par le notaire Guy DE POTTER, à Stembert, dont question ci-dessus.

Monsieur Auguste SAGEHOMME est décédé le 8 octobre 1994 et sa succession, comprenant notamment la totalité en pleine propriété des biens, a été recueillie suivant testament olographe du 28 février 1994, déposé au rang des minutes du notaire CRESPIEN, à Stavelot, le 10 novembre suivant :

1. par son épouse, Madame Marie HERMAN, pour la totalité en usufruit,
2. par Mademoiselle Yolande Laure Fanny Hélène Monique SAGEHOMME et Monsieur Philippe Auguste Jean Joseph Rodolphe, chacun à concurrence d'un/quart en nue-propriété,
3. par Monsieur Rodolphe Robert Auguste Léon Anne Alain Philippe Guillaume Marie SAGEHOMME, Monsieur Charles Auguste Marie Baudouin Ghislain SAGEHOMME, Mademoiselle Eléonore Arme Philippe Marie Elisabeth SAGEHOMME et Monsieur Augustin Robert Baudouin Alain Yolande Joseph Marie SAGEHOMME, chacun à concurrence d'un/seizième en nue-propriété,
4. par Mademoiselle Ingrid Claire Jeanne Marie SAGEHOMME, Mademoiselle Fanny Dominique Elisabeth Marie SAGEHOMME et Madame Claire-Emmanuelle Jeanne Marie SAGEHOMME, chacune à concurrence d'un/douzième en nue-propriété.

Aux termes d'un acte de partage reçu le 25 juin 1996 par le notaire Charles CRESPIEN, à Stavelot, substituant le notaire Baudouin SAGEHOMME, à Dison, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers le 25 juillet suivant, volume 8906, n°8, la nue-propriété de ces biens a été attribuée à Monsieur Philippe SAGEHOMME.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain CORNE, notaire à Verviers, à l'intervention de Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, le 29 août 2003, transcrit sous la relation 39-T29/9/2003-06340, Monsieur Philippe SAGEHOMME a vendu la nue-propriété de ces biens à Madame Yolande SAGEHOMME.

Les biens sub 220. A 226. (187, 188/C, 188/D, 188/F, 195/F, 199/H, 201/K) appartenaient à Monsieur Auguste Rodolphe SAGEHOMME pour avoir acquis le bien n°201/K partie aux termes d'un acte de donation-partage reçu le 27 décembre 1961 par le notaire Guy DE POTTER, à Stembert, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers le 12 janvier 1962, volume 4709, numéro 45, et partie pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu le 8 mars 1969 par le notaire Christian DE POTTER, à Stembert, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers le 2 octobre suivant, volume 5334, numéro 15.

les autres biens appartenaient à Monsieur Auguste Rodolphe SAGEHOMME, époux de Madame Marie Alice Henriette HERMAN, pour les avoir acquis aux termes d'un acte de donation-partage reçu le 27 décembre 1961 par le notaire Guy DE POTTER, à Stembert, dont question ci-dessus.

Monsieur Auguste SAGEHOMME est décédé le 8 octobre 1994 et sa succession, comprenant notamment la totalité en pleine propriété des biens, a été recueillie suivant testament olographe du

28 février 1994, déposé au rang des minutes du notaire CRESPIEN, à Stavelot, le 10 novembre suivant :

1. par son épouse, Madame Marie HERMAN, pour la totalité en usufruit,
2. par Mademoiselle Yolande Laure Fanny Hélène Monique SAGEHOMME et Monsieur Philippe Auguste Jean Joseph Rodolphe, chacun à concurrence d'un/quart en nue-propriété,
3. par Monsieur Rodolphe Robert Auguste Léon Anne Alain Philippe Guillaume Marie SAGEHOMME, Monsieur Charles Auguste Marie Baudouin Ghislain SAGEHOMME, Mademoiselle Eléonore Arme Philippe Marie Elisabeth SAGEHOMME et Monsieur Augustin Robert Baudouin Alain Yolande Joseph Marie SAGEHOMME, chacun à concurrence d'un/seizième en nue-propriété,
4. par Mademoiselle Ingrid Claire Jeanne Marie SAGEHOMME, Mademoiselle Fanny Dominique Elisabeth Marie SAGEHOMME et Madame Claire-Emmanuelle Jeanne Marie SAGEHOMME, chacune à concurrence d'un/douzième en nue-propriété.

Aux termes d'un acte de partage reçu le 25 juin 1996 par le notaire Charles CRESPIEN, à Stavelot, substituant le notaire Baudouin SAGEHOMME, à Dison, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers le 25 juillet suivant, volume 8906, n°8, la nue-propriété de ces biens a été attribuée à Monsieur Philippe SAGEHOMME

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain CORNE, notaire à Verviers, à l'intervention de Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, le 19 novembre 2003, transcrit sous la relation 39-T-4-12-2003-08296, Monsieur Philippe SAGEHOMME a vendu la nue propriété de ces biens à Madame Yolande SAGEHOMME

Le bien 227. (n°1729) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe pour 4/5 en pleine propriété, à Monsieur SAGEHOMME Walthère et son épouse Madame HALLET Hélène, pour 3/20 usufruit (soit 1/10 en usufruit avec accroissement au profit du survivant et 1/20 usufruit), à Monsieur Philippe SAGEHOMME pour 1/20 en usufruit, à Madame Yolande SAGEHOMME pour 1/10 nue propriété, pour Mesdames Laure et Maïté SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME chacun pour 1/30 en nue propriété, pour l'avoir acquis :

8/10 par Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe aux termes d'un acte de partage reçu par Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27 décembre 1961,
2/10 par Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et son épouse Madame HALLET Hélène, pour 3/4 en usufruit (soit 1/2 en usufruit avec accroissement au profit du survivant et 1/4 usufruit), à Monsieur Philippe SAGEHOMME pour 1/4 en usufruit, à Madame Yolande SAGEHOMME pour 1/2 nue propriété, Pour mes Mesdames Laure et Maïté SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME chacun pour 1/6 en nue propriété pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître JEANGETTE, notaire à Dison, le 24 mai 1993, transcrit. YOLANDE pour 40/80ème en pleine propriété, PHILIPPE pour 32/80ème en pleine propriété et 8/80ème pour l'usufruit ET ENFANTS chacun pour 8/240ème en nue propriété

Les biens sub 228. à 241 (n°1832/B, 1828/K, 1823/E, 1820/E, 1821/A, 1833/G, 1837/B/2, 1838/A/2, 1837/H/2, 1841/L, 1840/D, 1841/K, 1823/D, 1823/F) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et son épouse Madame HALLET Hélène, pour l'usufruit, et pour l'usufruit éventuel au décès des deux époux SAGEHOMME-HALLET, par Monsieur Philippe SAGEHOMME, et Mesdames Laure et Maïté SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME chacun pour un 1/3 en nue propriété pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître JEANGETTE à Dison et Maître DE BLOCK à Herstal, le 24 août 1994, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 16 septembre suivant, volume 8619, n°4.

Le bien sub 242 (n°1718/E) appartient à :

1. Madame SAGEHOMME Yolande, pour 1/2 en nue propriété
 2. Monsieur SAGEHOMME Philippe, pour la totalité en usufruit
 3. Madame SAGEHOMME Maïté, pour 1/6 en nue propriété
 4. Madame SAGEHOMME Laure, pour 1/6 en nue propriété
 5. Monsieur SAGEHOMME Walthère, pour 1/6 en nue propriété
- pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu par le notaire soussigné le 23 décembre 2015, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers sous la relation 39-T-05-01-2016-00035 de Madame Mariette, Louise, Ghislaine DEFRAITURE.

Les biens sub 243 à 247 (n°1710/A, 1708/A, 1515, 1516/A, 1517/A) appartiennent à Madame SAGEHOMME Yolande, pour 2/3 en pleine propriété et à Monsieur SAGEHOMME Philippe, pour 1/3 en pleine propriété pour les avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu par le notaire soussigné le 23 décembre 2015, dont question ci-avant de Madame Mariette DEFRAITURE.

Le bien sub 248 (n°1202/A) appartiennent à Madame SAGEHOMME Yolande, et à Monsieur SAGEHOMME Philippe, chacun pour 1/2 en pleine propriété pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le 23 décembre 2015, dont question ci-avant de Madame Yvonne, Adèle, Julie, Ghislaine DEFRAITURE.

Madame HERMAN est décédée le 9 décembre 2016, jour où l'usufruit qu'elle possédait sur les biens s'est éteint.

ESTIMATION :

Selon rapport dressé par Monsieur l'ingénieur expert forestier Jean REGINSTER, à 6900 Marche en Famenne en date du 1^{er} mars 2016 les biens et droits apportés sont estimés comme suite :

1. Madame Yolande Sagehomme : deux millions sept cent soixante-trois mille sept cent soixante-six euros (2.763.766 €)
 2. Monsieur Philippe Sagehomme : un million cinq cent cinquante et un mille cinq cent septante-neuf euros (1.551.579 €)
 3. Mesdames Laure et Maïté SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME de trois cent vingt-huit mille septante et un euros (328.071€)
- soit au total quatre millions six cent quarante-trois mille quatre cent quinze euros (4.643.415 €)

Les parties conviennent expressément et ce à titre aléatoire :

Si pour quelque cause que ce soit, une ou plusieurs parcelles forestières appartenant à ce jour aux apporteurs ou à l'un ou plusieurs d'eux sont omises de la désignation qui précède, alors qu'elles sont censées de plein droit faire partie de l'apport sans modification de la valeur de celui-ci et du nombre de parts attribuées en rémunération.

Les apporteurs concernés constateront par acte authentique l'omission formelle et la rectification à apporter. Sur base de cet acte rectificatif, Messieurs les Receveurs de l'Enregistrement et conservateurs des Hypothèques sont priés d'opérer la mutation intervenue.

Si pour quelques causes que ce soit et par suite d'erreurs de mutation antérieures, les biens apportés appartenaient aux apporteurs mais selon d'autres quotités que celles mentionnées à l'origine de propriété, ces biens sont totalement apportés et ce sans modification de l'attribution des parts rémunérant l'apport de ceux-ci.

SERVITUDES :

La société bénéficiaire de l'apport sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations découlant des conditions spéciales et servitudes contenues dans les titres de propriété pour autant qu'elles soient encore d'application ou que les apporteurs n'y aient pas renoncé, à la pleine décharge des apporteurs.

La reprise aux présentes des différentes servitudes ou conditions spéciales compliqueraient grandement la compréhension du présent acte compte tenu de la multitude des biens et des titres de propriété en cause. Il est attiré l'attention des parties sur le fait qu'il faudra, pour tout acte postérieur rechercher les titres de propriété antérieurs ci-dessus afin d'en vérifier le contenu; les différentes origines remontant au besoin à un titre transcrit.

Constitution de servitudes

Le présent apport pouvant opérer division de la propriété des apporteurs, la situation de fait ou de droit existante, apparente ou occulte, relative aux vues, jours, écoulement des eaux pluviales ou usées et plantations sera établie ou maintenue à titre de servitude au profit et à charge de chacun des fonds concernés.

Si par le fait du présent apport des parcelles apportées ou des parcelles conservées par les apporteurs se trouvent sans accès, elles conserveront à titre de servitude, le passage (tel qu'il était antérieurement pratiqué) par les parcelles qui les ont enclavées. Si ce passage causait des dégâts quelconques aux biens servants, ceux-ci feront l'objet de réparation ou d'une juste indemnisation.

En ce qui concerne les servitudes d'utilité publique découlant de l'octroi de subvention, les comparants dispensent le notaire soussigné de les reproduire aux présentes, la société devenant subrogée dans tous les droits et devoirs pouvant découler de leur application.

Situation hypothécaire :

Les comparants déclarent que les biens sont apportés quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques et de tout commandement ou saisie, tant dans leur propre chef que de celui des précédents propriétaires.

Situation locative :

Les biens sont apportés libres de tout droit de bail et d'occupation.

Conditions générales de l'apport

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

1. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie des vices et défauts, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre les apporteurs.
2. La société aura la propriété et la jouissance des biens apportés en pleine propriété à compter de ce jour à charge pour elle d'en payer et supporter à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques, mis ou à mettre sur lesdits biens.
3. La contenance n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième fera profit ou perte pour la société.
4. Les indications cadastrales et les tenants et aboutissants ne sont donnés qu'à titre de simples renseignements.
5. La société doit continuer pour le temps restant à courir, tous contrats d'assurances contre l'incendie et tous autres risques qui pourraient exister relativement aux biens apportés et en payer les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance. Elle veillera à être assurée dès ce jour.
7. Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à charge de la société.

APPLICATION DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE ET DE L'ENERGIE.

Les apporteurs déclarent qu'il n'existe relativement aux biens ni permis d'urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'en conséquence, ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur lesdits biens, aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1er du C.W.A.T.U.P.E.

Aucun des actes et travaux visés auxdits articles ne peuvent être effectués sur les biens objet de l'acte tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Les apporteurs mentionnent que :

1. au plan de secteur de Haute-Fagnes-Eiffel, les biens objets des présentes sis sur la commune de Jalhay sont situés essentiellement en zone forestière.

Les parties ont dispensé le notaire instrumentant de solliciter auprès de la commune de Jalhay, les renseignements urbanistiques et administratifs intéressant les biens apportés, étant parfaitement informées de ceux-ci et estimant avoir utilisé les voies d'accès à l'information nécessaire (consultation des plans d'aménagement auprès de l'autorité communale); ils certifient avoir communiqué au Réviseur d'entreprise tout élément de ce chef pouvant influencer la valeur des biens.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

DÉCLARATION - CONFIRMATION

Le Notaire soussigné déclare que les noms, prénoms, lieux et date de naissance des apporteurs correspondent à ceux mentionnés dans les documents de l'état civil.

Le Notaire soussigné déclare également qu'il a été donné lecture aux comparants des articles 203 et 115 bis du Code des droits d'enregistrement.

Après avoir donné lecture aux apporteurs des articles 62 paragraphe 2 et septante-trois du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les apporteurs nous ont déclaré:

- ne pas être assujettis à ladite taxe.
- ne pas avoir aliéné dans les cinq ans à dater de ce jour un immeuble conformément à ce qui est prévu à l'article 8, paragraphe 2 ou 3 du dit Code
- ne pas faire partie d'une association de fait qui a la qualité d'assujettie.

B. RAPPORTS

La société Baker Tilly Belgium a établi le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport daté du 10 février 2017 conclut dans les termes suivants :

«L'apport en nature en constitution de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR » qui fait l'objet du présent rapport consiste en l'apport en nature d'immobilisations corporelles.

Les apporteurs, Madame Yolande SAGEHOMME, Monsieur Philippe SAGEHOMME, Mesdames Maïté et Aude SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME déclarent qu'il n'existe aucun passif occulte. Tout bien ou dette non décrit dans le présent rapport restera au profit ou à charge des personnes physiques.

Conformément à la volonté des parties, la présente opération est réputée sortir ses effets le jour de l'acte notarié.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que:

1. L'opération a été contrôlée conformément aux normes éditées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature.
Les fondateurs de la société, Madame Yolande SAGEHOMME, Monsieur Philippe SAGEHOMME, Mesdames Maïté et Aude SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME, sont responsables de l'évaluation des éléments apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales attribuées en contrepartie de l'apport en nature.
2. La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.
3. Les modes d'évaluation arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales attribuées en contrepartie de l'apport en nature, de sorte que celui-ci n'est pas surévalué.
Le capital de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR » s'élèvera à 4.650.000 € (quatre millions six cent cinquante mille euros) et sera représenté par 4.650 (quatre mille six cent cinquante) parts sociales sans désignation de valeur nominale.
La libération des souscriptions en numéraire sera établie au moyen des attestations bancaires prévues par la loi.
En rémunération de son apport en nature décrit ci-avant et évalué à 2.764.117,06 €, et d'un apport en numéraire de 3.882,94 €, Madame Yolande SAGEHOMME recevra 2.768 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR »
En rémunération de son apport en nature décrit ci-avant et évalué à 1.551.227,69 € et d'un apport en numéraire de 772,31 €, Monsieur Philippe SAGEHOMME recevra 1.552 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR ».
En rémunération de leur apport en nature décrit ci-avant et évalué à 328.070,25 €, et d'un apport en numéraire de 1.929,75 €, Mesdames Laure et Maïté SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME recevront chacune 110 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR ».
Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.
Fait à Soumagne, le 10 février 2017 »

Les apports en nature ont également fait l'objet d'un rapport établi par les fondateurs conformément à l'article précité, en date du 10 février 2017, rapport dont lecture est donnée.
Ces rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

C. ESTIMATION – REMUNERATION

Les biens, décrits ci-avant, lesquels sont à la disposition de la société, sont expressément acceptés par tous les comparants et sont estimés à quatre millions six cent quarante-trois mille quatre cent quinze euros (4.643.415 €).
En rémunération de son apport en nature décrit ci-avant et évalué à 2.764.117,06 €, et d'un apport en numéraire de 3.882,94 €, Madame Yolande SAGEHOMME recevra 2.768 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR »
En rémunération de son apport en nature décrit ci-avant et évalué à 1.551.227,69 € et d'un apport en numéraire de 772,31 €, Monsieur Philippe SAGEHOMME recevra 1.552 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR ».
En rémunération de leur apport en nature décrit ci-avant et évalué à 328.070,25 €, et d'un apport en numéraire de 1.929,75 €, Mesdames Laure et Maïté SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME recevront chacune 110 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR ».
Les comparants nous prient d'acter que la totalité des parts correspondant aux apports en nature est entièrement libérée.

Article 9 du code des droits de succession.

Les fondateurs déclarent que, lors de l'acquisition de biens pour l'usufruit par Monsieur Philippe SAGEHOMME et pour la nue-propriété par ses enfants, les prix respectivement de l'usufruit et de la nue-propriété ont été acquittés au moyen de fonds provenant de leurs patrimoines respectifs. Des lors, les parts sociales attribuées en contrepartie de l'apport de ces biens ne donnent pas lieu à

l'application dudit article.

Le plan financier prévu par l'article 215 du code des sociétés a été remis antérieurement aux présentes au notaire soussigné, qui l'atteste.

1. Le notaire instrumentant a appelé leur attention sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les gérants de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au notaire instrumentant, un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à la gestion ou à la surveillance d'une société.

2. Quasi-apport : les comparants reconnaissent savoir que tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à un associé que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de 2 ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à 1/10ème du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprise désignée par la gérance et d'un rapport spécial établi par celle-ci.

3. Acquisition et perte du statut de GROUPEMENT FORESTIER

A/Les fondateurs reconnaissent avoir reçu toutes informations et explications utiles à propos de la loi précitée du 6 mai 1999 et plus spécialement, quant aux conditions d'octroi du régime de

transparence fiscale et des sanctions attachées au non-respect de l'une d'entre elles, à savoir :

– la perte du bénéfice de ce régime et corrélativement, l'assujettissement à l'impôt des sociétés, dès le premier jour de la période imposable au cours de laquelle l'agrément est retiré voir, du jour où il n'est pas satisfaite à l'une des conditions d'octroi ;

– les effets d'un tel changement de régime sur l'immunisation des réserves et à titre préventif, l'actuelle tenue de la comptabilité.

B/les apporteurs affirment individuellement et sur l'honneur qu'aucun des biens objets de l'apport n'a été, préalablement à celui-ci, affecté à des fins professionnelles.

TITRE DEUX – STATUTS

Ensuite, les comparants ont requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique les statuts de la société, qu'ils ont déclaré arrêter comme suit :

CHAPITRE I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article un

La société est une société civile ayant emprunté la forme commerciale d'une société privée à responsabilité limitée; elle est dénommée « SAGFOR».

Article deux

Le siège social est établi, au jour de la constitution de la société, à 4985 Jalhay, Bolimpont 52.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région francophone du pays, par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux annexes du Moniteur Belge. L'organe de gestion a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

Article trois

Le groupement forestier a pour objet social et pour activité en Belgique, la production forestière sur des terrains dont il est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant, normalement, conformément à l'article 2 de la loi du 6 mai 1999.

En vue de l'activité susmentionnée, il pourra notamment procéder à l'acquisition, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la conservation, l'entretien, la gestion de son patrimoine forestier ainsi que la valorisation de l'écosystème.

Article quatre

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'un extrait du présent acte.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article cinq

Le capital social est fixé à 4.650.000,00 euros représenté par 4.650 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / millième de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré.

Le capital peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article six

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'organe de gestion a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société de commun accord ou par le Président du Tribunal de Commerce, à la requête de la partie la plus diligente.

Si la propriété d'une part est démembrée, l'usufruitier est représenté par le nu-propriétaire, vis-à-vis

Volet B - suite

de la société, à moins que celui-ci n'y renonce définitivement, en faveur de l'usufruitier par lettre recommandée adressée à l'organe de gestion.

Chaque part sociale confère à son détenteur un droit égal, notamment dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article sept

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu, conformément à la loi, un registre des parts. La situation de détention en indivision des titres actuelle ou future devra dès lors être scrupuleusement transcrite dans le registre des associés. Il sera remis aux associés un certificat d'inscription audit registre, signé par l'organe de gestion et mentionnant le nombre de parts possédées. Ces certificats ne sont pas négociables.

Article huit

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis dans les cas suivants (à l'exclusion de tous autres) :

- lorsque les parts sont cédées ou transmises à des ascendants ou descendants en ligne directe du cédant ou du défunt,
- lorsque les parts sont cédées ou transmises entre descendants, devenus associés, d'un même fondateur.

Lorsque l'agrément est requis, les dispositions suivantes sont d'applications, étant précisé que :

- les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale ;
- les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la société.

A. EN CAS de CESSION entre vifs :

Celui des associés qui désirent céder une ou plusieurs parts doit informer l'organe de gestion de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession, et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de part dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert (ou la valeur attribuée) pour chaque part.

Dans les huit jours, l'organe de gestion doit informer chaque associé du projet de cession en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de part dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert (ou la valeur attribuée) pour chaque part et en demandant à chaque associé qu'il autorise la cession aux cessionnaires proposés par le cédant.

Dans le mois de cette information, chaque associé doit adresser à l'associé cédant une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Le défaut de réponse dans les formes et délai ci-dessus, vaudra agrément. Le refus d'agrément est sans recours.

L'organe de gestion doit notifier au cédant le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée dans les huit jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit notifier à l'organe de gestion s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi par l'organe de gestion de la notification de refus. A défaut il est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si l'éventuel cédant persiste dans son projet, l'organe de gestion est tenu de faire acquérir l'ensemble des parts :

- par un ou plusieurs associés, lesquels disposent d'un droit de préemption en proportion des parts qu'ils possédaient alors.
- Et pour le surplus par un ou des tiers agréés ou par la société elle-même.

Dans les deux mois de la notification, à défaut de quoi, le cédant est en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les parts sont acquises au prix (valeur) proposé par le cédant ou à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert forestier désigné de commun accord par les parties ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Première Instance statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

La fixation du prix de l'expert doit intervenir dans les deux mois de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de dix pour cent à celui proposé par la demande d'agrément, le cédant peut retirer son offre de vente ou le candidat cessionnaire peut retirer son offre d'achat.

Le cessionnaire est tenu de payer le prix dans les deux mois de sa détermination, à défaut de quoi il

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

devient productif de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt au taux légal, sans préjudice à l'exigibilité.

Les frais de procédure et d'expertise sont à charge du cessionnaire même en cas de retrait de l'offre.

B. TRANSMISSION

En cas de transmission par décès, les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

En cas de refus d'agrément, l'organe de gestion est tenu de faire acquérir l'ensemble des parts :

- par un ou plusieurs associés, lesquels disposent d'un droit de préemption en proportion des parts qu'ils possédaient alors.

- Et pour le surplus par un ou des tiers agréés ou par la société elle-même.

Dans les deux mois de la notification, à défaut de quoi, le cédant est en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les parts sont acquises au prix fixé par un expert forestier désigné de commun accord par les parties ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Première Instance statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

La fixation du prix de l'expert doit intervenir dans les deux mois de sa désignation.

Le cessionnaire est tenu de payer le prix dans les deux mois de sa détermination, à défaut de quoi il devient productif de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt au taux légal, sans préjudice à l'exigibilité.

Les frais de procédure et d'expertise sont à charge du cessionnaire même en cas de retrait de l'offre.

Article neuf

Conformément à la loi du 6 mai 1999, les actions émises par le groupement forestier ne pourront être souscrites que par des personnes physiques.

CHAPITRE III ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Article dix

La société est administrée par maximum trois gérants, personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Les gérants statutaires sont nommés dans les statuts ou un acte modificatif de ceux-ci aux conditions prévues pour la modification statutaire, ils ne sont révocables que de l'accord unanime des associés ou pour de motifs graves à apprécier par les tribunaux.

Les gérants non statutaires sont nommés à la majorité des deux tiers des voix des associés présents; ils sont révocables à la même majorité.

En cas de démission ou de décès d'un des gérants, une assemblée générale extraordinaire statuera sur l'opportunité de son remplacement; cette décision sera prise à la majorité simple des associés présents. En cas de non remplacement, le ou les autres gérants pourront continuer à exercer seul ou ensemble les pouvoirs conférés aux gérants.

Article onze

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège.

Le collège de gestion se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président éventuellement élu ou de deux gérants. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Le collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre de collège de gestion empêché peut donner, par écrit, telefax, e-mail ou télégramme, à un de ses collègues du collège, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun gérant ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside n'est pas prépondérante.

Pouvoir de décision :

Le gérant unique a les pouvoirs d'accomplir les actes de gestion journalière de la société.

S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant peut accomplir les actes de gestion journalière de la société mais sans que chaque opération posée isolément dans ce cadre ne dépasse une somme de deux mille cinq cents euros.

L'accord préalable de l'assemblée générale doit être obtenu pour:

- L'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers.
- L'aliénation (par vente, échange,...) d'immeubles ou de droits immobiliers.
- La réalisation de coupes extraordinaires de bois.
- L'affectation hypothécaire d'immeubles dépendant du patrimoine social.
- La conclusion d'emprunt quel qu'en soit la forme (prêt, financement, ouverture de crédit,...)

- L'acquisition de matériel roulant ou autre, et d'outillage d'un coût supérieur (par acquisition) à deux mille cinq cents euros.
- La concession d'un droit de chasse.

Cet accord de l'assemblée générale peut être donné en termes généraux lors de l'assemblée générale annuelle ou spécialement, lors d'une assemblée extraordinaire.

Pouvoir de représentation

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou officier ministériel et en justice, par le gérant unique ou en cas de pluralité de gérant par deux gérants agissant conjointement, lesquels ne devront pas produire l'autorisation éventuelle requise par l'assemblée.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre-valeur ne dépasse pas une somme de deux mille cinq cents euros, la société est valablement représentée par un seul gérant.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article douze

Sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, l'exercice du mandat de gérant est gratuit. Les frais de déplacements et autres débours faits par les gérants pour le service de la société leur seront remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié. Ils seront portés aux frais généraux.

La rémunération des associés actifs est fixée chaque année par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple.

Article treize

Aussi longtemps qu'elle répond aux critères de l'article 15 du code des sociétés et qu'un commissaire n'aura pas été nommé en application de l'article 165 du code des sociétés, la société sera contrôlée par les associés.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, conformément à la loi. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Celle de l'expert forestier suit le même sort.

CHAPITRE - IV ASSEMBLEE GENERALE

Article quatorze

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année, le dernier vendredi de mai à dix-huit heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si le jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée peut en outre être convoquée de la manière exigée par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, par l'organe de gestion. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Toute décision de prorogation annule les décisions déjà adoptées par l'assemblée prorogée.

Article quinze

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même associé et porteur d'un seul mandat écrit.

L'incapable est représentée de plein droit par son représentant légal, l'usufruitier par le nu-propriétaire, sauf accord définitif contraire.

Article seize

L'assemblée est présidée par le gérant désigné à ces fins par le comité de gestion et à défaut d'accord, par l'associé présent ayant le plus grand nombre de parts sociales. Le président désigne le secrétaire et le cas échéant deux scrutateurs.

Le procès-verbal d'assemblée est consigné dans un registre. Il est signé par la gérance et par les associés présents qui en manifestent le désir.

Les expéditions ou extraits des procès-verbaux sont signés par la gérance.

Article dix-sept

Chaque part sociale ne donne droit qu'à une voix.

Article dix-huit

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom de l'associé, son domicile, le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur, ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci. Ce

Volet B - suite

formulaire sera signé et parviendra au siège de la société avant l'ouverture de la séance, sous pli recommandé.

Article dix-neuf

L'assemblée statue aux conditions de présence et de majorité prévues par le code des sociétés et les présents statuts.

CHAPITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article vingt

L'exercice social commence de premier janvier et se termine le trente et un décembre suivant.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du code des sociétés et aux dispositions de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et aux arrêtés d'exécution.

Article vingt et un

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion, il est fait un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera remis à l'assemblée générale qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à la distribution de dividendes, soit à un report à nouveau, soit à la formation d'amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de provision, dans le respect des dispositions légales.

CHAPITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article vingt-deux

La société peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts ou dans les cas ci-après.

La dissolution pourra être exigée par l'associé cédant auquel les autres associés auront refusé leur agrément ou par les héritiers ou légataires de l'associé défunt, qui n'auront pas été agréés comme associés, dans le cas où le rachat des parts cédées ou transmises n'aura pas été effectué dans le délai prévu.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. L'organe de gestion justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit, par suite de pertes, à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à 6.200 €, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort des associés.

Article vingt-trois

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

A défaut de nomination de liquidateurs, le(s) gérant(s) sera(ont) à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs.

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés, au pro rata du nombre de parts, après avoir procédé à des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit à des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Article vingt-quatre

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayant-droit.

Article vingt-cinq

Les associés, commissaires (s'il y en a), gérants, liquidateurs, pour l'exécution des présentes font élection de domicile au siège de la société.

Article vingt-six

Les parties déclarent se référer au Code des Sociétés en tout ce qui n'est pas disposé aux présents statuts.

Agrément

La société est constituée conformément à la loi du 6 mai 1999 instaurant les sociétés civiles de groupement forestier.

La présente société ne pourra bénéficier des dispositions de ladite loi que moyennant agrément et respect des conditions prévus par celle-ci.

Les fondateurs reconnaissent avoir reçu toutes informations et toutes explications utiles, à propos de la loi précitée et plus spécialement, quant aux conditions d'octroi du régime de transparence fiscale et des sanctions attachées au non respect de l'une d'entre elles, à savoir :

- La perte de bénéfice de ce régime et corrélativement l'assujettissement à l'impôt des sociétés, dès le premier jour de la période imposable au cours de laquelle l'agrément est retiré, voire, du jour où il n'est pas satisfait à l'une des conditions d'octroi.
- Les effets d'un tel changement de régime sur l'immunisation des réserves et à titre préventif, l'actuelle tenue de la comptabilité.

TITRE III : DISPOSITIONS TEMPORAIRE

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de Liège, division Verviers, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1. le premier exercice social prendra cours ce jour et se terminera le 31 décembre 2017.
 2. la première assemblée générale se tiendra en 2017.
 3. trois gérants statutaires sont désignés et ces mandats sont conférés, pour une durée indéterminée à Monsieur Philippe SAGEHOMME, Madame Yolande SAGEHOMME prénommés et Monsieur REGINSTER Jean, Paul, Victor, Ghislain, né à Berchem-Sainte-Agathe, le 26 janvier 1957, célibataire, domicilié La Campagnette, 11 à 6900 Marche en Famenne.
- Les mandats ainsi conférés sont révocables à la majorité des deux tiers des associés présents à l'assemblée. Les mandats ainsi conférés seront exercés à titre gratuit.

1. il n'est pas désigné de commissaire réviseur.
2. Les gérants, à l'unanimité, déclarent que toutes les opérations effectuées au nom et / ou pour compte de la société en formation préalablement à sa constitution, et notamment les ventes de bois sur pied conclues, sont ratifiées et reprises par la société et feront perte ou profit pour son compte. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

1. Mandat spécial est donné à Monsieur Philippe SAGEHOMME, prénommé, pouvant agir séparément à l'effet d'effectuer les formalités requises pour l'immatriculation de la société au registre des sociétés civiles et à la TVA.

TITRE IV : DECLARATIONS DIVERSES

1. Le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges incombant à la société s'élève approximativement à la somme de dix mille euros (10.000 €).
2. les parties déclarent et reconnaissent expressément avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions légales relatives notamment :
 1. aux responsabilités résultant de l'obligation préalable de la remise au notaire d'un plan financier, afin de prévenir les risques d'une société constituée avec un capital manifestement insuffisant ;
 2. à la responsabilité des gérants ;
 3. à l'interdiction faite à certaines personnes de participer à l'administration ou au contrôle de la société ;
 4. aux obligations imposées préalablement à l'acquisition par la société dans un délai de deux ans à compter de sa constitution de tout bien, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant, à un associé, ou à une personne assimilée par la loi.

PROCURATION

D'un même contexte, les comparants tous pré-qualifiés, se donnent réciproquement mandat, chacun pouvant agir séparément, à l'effet de procéder aux éventuelles rectifications dont question au présent acte, à toutes déclarations complémentaires éventuellement requises pour la transcription de l'acte et à toutes corrections formelles et à ces fins, passer et signer tous actes, pièces, cahier des charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

DROIT DE PREFERENCE

Madame Yolande SAGEHOMME, comparante sub 1, expose qu'aux termes d'un acte reçu par le Notaire James DUPONT, de résidence à Bruxelles, le 14 février 2000, elle a accordé un droit de préférence à prix égal à Mesdames Ingrid, Fanny et Claire-Emmanuelle SAGEHOMME, de Jalhay, lequel porte sur les deux parcelles suivantes, anciennes propriétés de la SA COFINIMMO, décrites sous les n°183 et 184 au projet d'acte de constitution du Groupement forestier SAGFOR :

Commune de Jalhay, 1ère division

1. bois sis en lieu dit « Pirotte Pré » cadastré section B sous le n°1540/M/P0000 d'une contenance

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

de 7 hectares 44 ares 76 centiares

2. bois sis en lieu dit « Pirotte Pré » cadastré section B sous le n°1540/N/P0000 d'une contenance de 41 hectares 51 ares 05 centiares,

Pour les modalités de l'application de ce droit de préférence, Madame Yolande SAGEHOMME s'en réfère mutatis mutandis à l'exercice du droit de préemption en matière de bail à ferme tel que prévu dans la législation applicable actuellement.

Ces biens font partie de l'apport au groupement forestier présentement constitué.

Madame Yolande SAGEHOMME déclare transférer le dit droit de préférence au profit du Groupement forestier SAGCOBOURGSURHEIDS, dont le siège social est établi à Jalhay, Herbiester, n°95, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Charles CRESPIEN, le 29 avril 2016, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 16310342, numéro d'entreprise 0653.909.266, RPM Liège, division Verviers, dont Mesdames Ingrid, Fanny et Claire-Emmanuelle SAGEHOMME sont actionnaires avec Monsieur et Madame Baudouin SAGEHOMME ; ce droit s'exercera sur tout ou partie des biens apportés dans le Groupement forestier SAGFOR, sauf s'il s'avérait que ce droit était de nature à empêcher la vente en un seul bloc ou qu'il en résulte une moins value de toutes les parcelles du Groupement forestier SAGFOR.

D'un même contexte, la sprl Groupement forestier SAGCOBOURGSURHEIDS dont le siège social est établi à Jalhay, Herbiester, n°95, représentée par Madame SAGEHOMME Fanny, épouse de Monsieur Christophe DELHEZ, domiciliée à 4845 JALHAY, Bolimpont 51 accorde un droit de préférence au Groupement forestier SAGFOR sur les parcelles acquises de la SA COFINIMMO par acte du Notaire Dupont à Bruxelles :

Commune de Jalhay, 1ère division

- un bois sis en lieu-dit « PIROTTÉ PRE » cadastré n°1540/F/P0000 pour une superficie de 53 hectares 65 ares 19 centiares

Suivant les mêmes modalités qui sont accordées par le Groupement forestier SAGEFOR

Déposé en même temps, expédition de l'acte.

Signé Yves GODIN, notaire

D'un acte reçu par Maître Yves GODIN, notaire suppléant du notaire honoraire Charles CRESPIEN, ayant résidé à Stavelot, désigné en cette qualité aux termes de l'ordonnance rendue le 31 janvier 2017, par Monsieur Philippe GLAUDE, en sa qualité de Président du tribunal de première instance séant à Liège, le 31 mars 2017, en cours d'enregistrement, il appert que

- Madame **SAGEHOMME** Yolande, Fanny, Laure, Hélène, Monique, née à Goé le 14 octobre 1952, domiciliée avenue E. Cordonnier 125 à 4800 Polleur-Verviers. Laquelle déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

- Monsieur **SAGEHOMME** Philippe, Auguste, Jean, Joseph, Rodolphe, né à Goé le 28 juillet 1950, divorcé non remarié, domicilié à 4845 Jalhay, Bolimpont 50

- Madame **SAGEHOMME** Maïté, Yolande, Anne, née à Verviers, le 25 avril 1978, épouse de Monsieur MARTIN Lionel, Patrick, Léon, Ghislain, né à Saint Vith, le 10 mai 1985, domiciliée Bolimpont, n°55 à 4845 JALHAY. Epouse mariée sous le régime de la séparation des biens pure et simple en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Emmanuel VOISIN, notaire à la résidence de Dison, le 22 mai 2014, sans modification à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

- Madame **SAGEHOMME** Laure, Marie, Hélène, née à Verviers, le 24 décembre 1975, épouse de Monsieur CARVELLI Jean-Pierre, né à Verviers, le 16 juillet 1976, domiciliée avenue E. Cordonnier 125/A à 4800 Verviers. Epouse mariée sous le régime de la séparation des biens en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à la résidence à Andrimont-Dison, le 17 septembre 2004, sans modification à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

- Monsieur **SAGEHOMME** Walthère, Georges, Mathieu, Philippe, né à Verviers, le 6 juin 1991, célibataire, domicilié à CH-1010 Route de la Frasse, 63, Château d'Oex. Déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ont constitué une Société Civile ayant emprunté la forme commerciale d'une Société Privée à Responsabilité Limitée « **GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR** »

Il en est extrait ce qui suit :

TITRE I : CONSTITUTION

• TITRE I : CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer entre eux une société privée à responsabilité limitée dénommée « **GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR** », ayant son siège social à 4845 Jalhay, Bolimpont 52, au capital de quatre millions six cent cinquante mille euros (4.650.000,00 €) représenté par 4.650 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un / 4.650ième de l'avoir social.

A. APPORTS

Les comparants, propriétaires des biens ci-après désignés suivant les quotités mentionnées à l'origine de propriété déclarent faire apport à la société présentement constituée de tous les droits leur

appartenant ou pouvant leur appartenir, sans aucune restriction dans ceux-ci :

Désignation des biens apportés, d'après cadastre actuel :

COMMUNE DE JALHAY 63038 – 1^o DIVISION JALHAY

YOLANDE pour 7/12èmes ET PHILIPPE pour 5/12èmes

- Un bois sis en lieu-dit « Gelonru », cadastré section B sous le n°37/B/P0000 d'une contenance de 76 ares 66 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Heid sous Crete », cadastré section B sous le n°64/B/P0000 d'une contenance de 3 hectares 64 ares 50 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezack », cadastré section B sous le n°267/A/P0000 d'une contenance de 4 hectares 51 are 60 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezack », cadastré section B sous le n°268/H/P0000 d'une contenance de 56 ares 60 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezack », cadastré section B sous le n°268/R/P0000 d'une contenance de 28 ares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezack », cadastré section B sous le n°268/S/P0000 d'une contenance de 27 ares 90 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezack », cadastré section B sous le n°268/W/P0000 d'une contenance de 26 ares 65 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezack », cadastré section B sous le n°268/X/P0000 d'une contenance de 69 ares 25 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « La Gileppe », cadastré section B sous le n°1506/B/P0000 d'une contenance de 2 hectares 99 ares 97 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « La Gileppe », cadastré section B sous le n°1511/G/P0000 d'une contenance de 43 ares 94 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Beulen », cadastré section B sous le n°1625/T/P0000 d'une contenance de 1 hectare 27 ares 40 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1837/R/P0000 d'une contenance de 57 ares 50 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1837/S/P0000 d'une contenance de 63 ares 50 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1837/A2/P0000 d'une contenance de 76 ares 50 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1837/G2/P0000 d'une contenance de 2 hectares 7 ares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1838/C2/P0000 d'une contenance de 97 ares 65 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1841/M/P0000 d'une contenance de 53 ares 90 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1842/N/P0000 d'une contenance de 1 hectare 11 ares 60 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Les Spexhes », cadastré section C sous le n° 152/M/P0000 d'une contenance de 20 ares 31 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Beldinfa », cadastré section C sous le n°319/B/P0000 d'une contenance de 48 ares 50 centiares ;
- Un pré, actuellement bois, sis en lieu-dit « Sous l'Acquit » cadastré section C sous le n°1165/B/P0000 d'une contenance de 72 ares
- Un bois sis en lieu-dit « Heid de Four », cadastré section D sous le n°201/F/P0000 d'une contenance de 23 ares 20 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Heid de Four », cadastré section D sous le n°201/H/P0000 d'une contenance de 48 ares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Heid de Foyr », cadastré section D sous le n°204/G/P0000 d'une contenance de 46 ares 45 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Heid de Four », cadastré section D sous le n°208/A/P0000 d'une contenance de 15 ares 35 centiares ;
- Un pré, actuellement bois, sis en lieu-dit « Heid Bayard », cadastré section D sous le n°209/C/P0000 d'une contenance de 20 ares 10 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Heid Bayard », cadastré section D sous le n°499/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 57 ares 50 centiares ;
- -néant
- Un bois sis en lieu-dit « Devant Morscheid », cadastré section D sous le n°513/C/P0000 d'une contenance de 73 ares 50 centiares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Pré Copa », cadastré section D sous le n°516/B/P0000 d'une contenance de 11 ares 80 centiares ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

- Un bois sis en lieu-dit « Pré Copa », cadastré section D sous le n°516/C/P0000 d'une contenance de 68 ares 80 centiares;
 - Un bois sis en lieu-dit « Pré Copa », cadastré section D sous le n°519/P0000 d'une contenance de 34 ares 70 centiares ;
 - Un bois sis en lieu-dit « Pré Copa », cadastré section D sous le n°520/P0000 d'une contenance de 42 ares 20 centiares ;
 - Un bois sis en lieu-dit « Pré Copa », cadastré section D sous le n°521/A/P0000 d'une contenance de 45 ares ;
 - Un bois sis en lieu-dit « Pré Copa », cadastré section D sous le n°522/A/P0000 d'une contenance de 34 ares 40 centiares ;
 - Un bois sis en lieu-dit « Morscheid », cadastré section D sous le n°526/H/P0000 d'une contenance de 10 hectares 88 ares 95 centiares;
 - Un bois sis en lieu-dit « Morscheid », cadastré section D sous le n°526/K/P0000 d'une contenance de 1 hectare 35 ares 75 centiares;
 - Un bois sis en lieu-dit « Pré de la Morette », cadastré section D sous le n°527/A/P0000 d'une contenance de 9 ares 10 centiares;
 - Un bois sis en lieu-dit « Pré de la Morette », cadastré section D sous le n°527/B/P0000 d'une contenance de 5 ares ;
 - Un bois sis en lieu-dit « Pré de la Morette », cadastré section D sous le n°528/P0000 d'une contenance de 7 ares 20 centiares;
- YOLANDE pour ½ nue propriété, PHILIPPE pour l'usufruit, WALTHERE, MAÏTE, LAURE, chacun pour 1/6ème en nue propriété,**
- Un bois sis en lieu-dit « Sous les Grands Chp » cadastré section B sous le n°254/C/P0000 d'une contenance de 5 ares
 - Un bois sis en lieu-dit « Sous les Grands Chp » cadastré section B sous le n°257/P0000 d'une contenance de 20 ares 60 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Lambotte Fange» cadastré section B sous le n°1705/A/P0000 d'une contenance de 2 hectares 60 ares 10 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Lambotte Fange» cadastré section B sous le n°1706/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 79 ares 70 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Lambotte Fange» cadastré section B sous le n°1707/C/P0000 d'une contenance de 3 hectares 68 ares 30 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Lambotte Fange» cadastré section B sous le n°1708/F/P0000 d'une contenance de 1 hectare 8 ares 50 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Lambotte Fange» cadastré section B sous le n°1711/D/P0000 d'une contenance de 1 hectare 52 ares 70 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1712/A/P0000 d'une contenance de 68 ares
 - Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1713/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 23 ares 60 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1714/C/P0000 d'une contenance de 47 ares
 - Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1714/E/P0000 d'une contenance de 1 hectare 7 ares 40 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1715/A/P0000 d'une contenance de 47 ares 40 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1716/A/P0000 d'une contenance de 2 hectares 82 ares
 - Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1717/C/P0000 d'une contenance de 1 hectare 4 ares
 - Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1718/C/P0000 d'une contenance de 47 ares 30 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1719/A/P0000 d'une contenance de 52 ares 50 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1720/A/P0000 d'une contenance de 6 hectares 43 ares 70 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1721/P0000 d'une contenance de 13 ares 50 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1722/P0000 d'une contenance de 89 ares 90 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1723/B/P0000 d'une contenance de 41 ares 80 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1723/C/P0000 d'une

contenance de 85 ares 60 centiares

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1726/P0000 d'une contenance de 27 ares 90 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1728/P0000 d'une contenance de 30 ares 70 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1731/A/P0000 d'une contenance de 18 ares 60 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1731/B/P0000 d'une contenance de 20 ares 20 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1735/A/P0000 d'une contenance de 95 ares 30 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1738/P0000 d'une contenance de 49 ares 50 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1739/P0000 d'une contenance de 22 ares 80 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1740/P0000 d'une contenance de 2 hectares 42 ares 40 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1741/C/P0000 d'une contenance de 1 hectare 10 ares 40 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1742/P0000 d'une contenance de 2 hectares 19 ares 80 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1744/P0000 d'une contenance de 80 ares 95 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1746/P0000 d'une contenance de 1 hectare 53 ares 85 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1747/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 14 ares 50 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1748/P0000 d'une contenance de 34 ares 60 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1752/P0000 d'une contenance de 73 ares 80 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1757/A/P0000 d'une contenance de 29 ares 90 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1758/P0000 d'une contenance de 91 ares 20 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1759/C/P0000 d'une contenance de 1 hectare 24 ares 80 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1760/C/P0000 d'une contenance de 94 ares 70 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset» cadastré section B sous le n°1761/P0000 d'une contenance de 86 ares 90 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1763/A/P0000 d'une contenance de 89 ares 30 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Place et Trou» cadastré section B sous le n°1764/C/P0000 d'une contenance de 86 ares 30 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal» cadastré section B sous le n°1769/A/P0000 d'une contenance de 3 hectares 60 ares 50 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal» cadastré section B sous le n°1770/A/P0000 d'une contenance de 66 ares
- Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal» cadastré section B sous le n°1771/A/P0000 d'une contenance de 69 ares
- Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal» cadastré section B sous le n°1775/A/P0000 d'une contenance de 64 ares
- Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal» cadastré section B sous le n°1778/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 9 ares 15 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal» cadastré section B sous le n°1779/P0000 d'une contenance de 56 ares 70 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal» cadastré section B sous le n°1780/C/P0000 d'une contenance de 2 hectares 76 ares 60 centiares

YOLANDE et PHILIPPE, chacun pour ½ indivise

- Un pré, actuellement bois, sis en lieu-dit « Heid Lezac » cadastré section B sous le n°268/T/P0000 d'une superficie de 1 hectare 13 ares 20 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezac », cadastré section B sous le n°268/Y/P0000 d'une

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

contenance de 54 ares 30 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Heid Lezac », cadastré section B sous le n°268/A2/P0000 d'une contenance de 1 hectare 34 ares 20 centiares;

- Un pré, actuellement bois, sis en lieu-dit « Heid Lezac » cadastré section B sous le n°269/A/P0000 d'une superficie de 90 ares 10 centiares

- Un bois sis en lieu-dit « La Gileppe », cadastré section B sous le n°1528/A/P0000 d'une contenance de 58 ares 30 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « La Gileppe », cadastré section B sous le n°1536/A/P0000 d'une contenance de 4 hectares 1 are 45 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Les Hauts Bomal », cadastré section B sous le n°1546/B/P0000 d'une contenance de 6 hectares 80 ares 80 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Les Hauts Bomal », cadastré section B sous le n°1550/A/P0000 d'une contenance de 3 hectares 44 ares 20 centiares

- Un bois sis en lieu-dit « Les Hauts Bomal », cadastré section B sous le n°1555/G/P0000 d'une contenance de 2 hectares 75 ares 50 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Les Hauts Bomal », cadastré section B sous le n°1557/A/P0000 d'une contenance de 5 hectares 32 ares 90 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Les Hauts Bomal », cadastré section B sous le n°1560/A/P0000 d'une contenance de 90 ares 20 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Fagneu Gollet », cadastré section B sous le n°1561/A/P0000 d'une contenance de 6 hectares 95 ares;

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1567/A/P0000 d'une contenance de 7 hectares 44 ares 95 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Stenoncourt », cadastré section B sous le n°1584/C/P0000 d'une contenance de 5 hectares 56 ares 50 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Beulen », cadastré section B sous le n°1622/G/P0000 d'une contenance de 99 ares 29 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Beulen », cadastré section B sous le n°1627/G/P0000 d'une contenance de 4 hectares 7 ares 92 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Beulen », cadastré section B sous le n°1630/B/P0000 d'une contenance de 63 ares 19 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Beulen », cadastré section B sous le n°1635/B/P0000 d'une contenance de 3 hectares 23 ares 70 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Beulen », cadastré section B sous le n°1641/A/P0000 d'une contenance de 6 hectares 54 ares 20 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Beulen », cadastré section B sous le n°1647/B/P0000 d'une contenance de 6 hectares 73 ares 30 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1651/P0000 d'une contenance de 58 ares 55 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1652/P0000 d'une contenance de 35 ares 90 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1653/C/P0000 d'une contenance de 1 are 50 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1654/D/P0000 d'une contenance de 3 hectares 4 ares 80 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1655/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 10 ares 90 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1655/D/P0000 d'une contenance de 78 ares 60 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1656/A/P0000 d'une contenance de 76 ares 80 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1656/D/P0000 d'une contenance de 97 ares 60 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1658/D/P0000 d'une contenance de 2 hectares 49 ares;

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Boury », cadastré section B sous le n°1660/P0000 d'une contenance de 95 ares 55 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Boury », cadastré section B sous le n°1661/P0000 d'une contenance de 96 ares 70 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Long Bois », cadastré section B sous le n°1662/B/P0000 d'une contenance de 2 hectares 53 ares 40 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Haut Bomal », cadastré section B sous le n°1666/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 98 ares 50 centiares;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

- Un bois sis en lieu-dit « Les Hauts Bomal », cadastré section B sous le n°1667/C/P0000 d'une contenance de 1 hectare 53 ares 50 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Hauts Bomal », cadastré section B sous le n°1669/B/P0000 d'une contenance de 5 hectares 12 ares 40 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Heid Thys », cadastré section B sous le n°1672/A/P0000 d'une contenance de 18 hectares 34 ares 80 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Heid Thys », cadastré section B sous le n°1697/A/P0000 d'une contenance de 5 hectares 19 ares 20 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Lambotte Fagne », cadastré section B sous le n°1703/P0000 d'une contenance de 35 ares 80 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset », cadastré section B sous le n°1725/A/P0000 d'une contenance de 49 ares 20 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset », cadastré section B sous le n°1730/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 58 ares 80 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset », cadastré section B sous le n°1733/B/P0000 d'une contenance de 2 hectares 49 ares 80 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset », cadastré section B sous le n°1743/P0000 d'une contenance de 80 ares 95 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset », cadastré section B sous le n°1745/P0000 d'une contenance de 1 hectare 53 ares 85 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset », cadastré section B sous le n°1750/B/P0000 d'une contenance de 82 ares 30 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Les Vieux Prés », cadastré section B sous le n°1753/P0000 d'une contenance de 26 ares 80 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau », cadastré section B sous le n°1755/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 6 ares 70 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal », cadastré section B sous le n°1765/C/P0000 d'une contenance de 1 hectare 6 ares 90 centiares;
- Une fagne sise en lieu-dit « Cortil Piette », cadastrée section B sous le n°1837/Y/P0000 d'une contenance de 81 ares;
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1837/K2/P0000 d'une contenance de 6 hectares 55 ares;
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1837/L2/P0000 d'une contenance de 2 hectares 43 ares;
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1838/D2/P0000 d'une contenance de 44 ares 73 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1838/E2/P0000 d'une contenance de 64 ares 73 centiares;
- Une terre VV bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1839/C/P0000 d'une contenance de 76 ares ;
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1842/M/P0000 d'une contenance de 2 hectares 56 ares 40 centiares;
- Une fagne sise en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1842/P/P0000 d'une contenance de 1 hectare 28 ares 70 centiares;
- Une fagne sise en lieu-dit « Courtil Piette », cadastré section B sous le n°1842/R/P0000 d'une contenance de 1 hectare 10 ares 30 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°280/A/P0000 d'une contenance de 31 ares 80 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°281/A/P0000 d'une contenance de 62 ares;
- Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°282/A/P0000 d'une contenance de 28 ares;
- Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°283/A/P0000 d'une contenance de 5 ares 10 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°283/C/P0000 d'une contenance de 9 ares 10 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°284/A/P0000 d'une contenance de 13 ares 20 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°284/C/P0000 d'une contenance de 17 ares 50 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°285/A/P0000 d'une contenance de 6 ares 30 centiares;
- Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°285/C/P0000 d'une

contenance de 12 ares 90 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°286/B/P0000 d'une contenance de 13 ares 50 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°287/B/P0000 d'une contenance de 18 ares 40 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Pré Lemay », cadastré section C sous le n°288/B/P0000 d'une contenance de 8 ares;

- Un bois sis en lieu-dit « Belleheid », cadastré section C sous le n°305/C/P0000 d'une contenance de 3 hectares 55 ares 10 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Belleheid », cadastré section C sous le n°305/E/P0000 d'une contenance de 5 hectares 6 ares 76 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Belleheid », cadastré section C sous le n°305/F/P0000 d'une contenance de 16 hectares 2 ares 20 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Beloinfa », cadastré section C sous le n°309/D/P0000 d'une contenance de 47 ares 90 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Beloinfa », cadastré section C sous le n°310/E/P0000 d'une contenance de 63 ares 37 centiares ;

- Une terre VV sise en lieu-dit « Beloiwfa » cadastré section C sous le n°310F/P0000 d'une contenance de 65 ares 88 centiares

- Un bois sis en lieu-dit « Beloinfa », cadastré section C sous le n°321/A/P0000 d'une contenance de 1 are 70 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Beloinfa », cadastré section C sous le n°323/B/P0000 d'une contenance de 40 ares 10 centiares;

- Une terre VV sise en lieu-dit « Beloiwfa » cadastré section C sous le n°325/B/P0000 d'une contenance de 66 ares 90 centiares

- Un bois sis en lieu-dit « Beloinfa », cadastré section C sous le n°1141/P0000 d'une contenance de 21 ares 5 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Belleheid », cadastré section C sous le n°1143/B/P0000 d'une contenance de 62 ares 90 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Beloinfa », cadastré section C sous le n°1144/P0000 d'une contenance de 25 ares 40 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Sous Lacquit », cadastré section C sous le n°1159/B/P0000 d'une contenance de 40 ares 85 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Les Wayais », cadastré section C sous le n°1183/P0000 d'une contenance de 3 hectares 17 ares 40 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhays », cadastré section C sous le n°1186/B/P0000 d'une contenance de 2 hectares 20 ares 60 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Les Nayhays », cadastré section C sous le n°1194/B/P0000 d'une contenance de 18 hectares 6 ares 10 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhays », cadastré section C sous le n°1197/M/P0000 d'une contenance de 69 ares;

- Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhays », cadastré section C sous le n°1197/N/P0000 d'une contenance de 87 ares;

- Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhays », cadastré section C sous le n°1199/E/P0000 d'une contenance de 6 hectares 16 ares 40 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhays », cadastré section C sous le n°1203/C/P0000 d'une contenance de 8 hectares 42 ares 30 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhays », cadastré section C sous le n°1204/E/P0000 d'une contenance de 4 hectares 94 ares;

- Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhays », cadastré section C sous le n°1209/C/P0000 d'une contenance de 4 hectares 42 ares;

- Un bois sis en lieu-dit « Les Wayhays », cadastré section C sous le n°1213/A/P0000 d'une contenance de 9 hectares 21 ares 60 centiares;

- Un bois sis en lieu-dit « Haut Bomal » cadastré section B n°1558/A/P0000 d'une contenance de 7 hectares 5 ares

YOLANDE en pleine propriété

- un bois sis en lieu-dit « Pirotte Pré » cadastré section B sous le n°1540/M/P0000 d'une contenance de 7 hectares 44 ares 76 centiares

- Un bois sis en lieu-dit « Pirotte Pré » cadastré section B sous le n°1540/N/P0000 d'une contenance de 41 hectares 51 ares 05 centiares

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1784/B/P0000 d'une contenance de 1 hectare 79 ares 90 centiares

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1787/A/P0000 d'une

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

contenance de 94 ares 70 centiares

- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1788/P0000 d'une contenance de 16 ares 20 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1791/A/P0000 d'une contenance de 2 hectares 16 ares 45 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1792/A/P0000 d'une contenance de 68 ares 55 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1796/P0000 d'une contenance de 20 ares 20 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1797/P0000 d'une contenance de 20 ares 20 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1800/A/P0000 d'une contenance de 88 ares 70 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fontaine Al Sal » cadastré section B sous le n°1801/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 23 ares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1804/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 9 ares 20 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1805/A/P0000 d'une contenance de 21 ares 30 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1817/C/P0000 d'une contenance de 1 hectare 33 ares 50 centiares

YOLANDE

- Un bois sis en lieu-dit « Sternoncourt » cadastré section B sous le n°1581/L/P0000 d'une contenance de 7 hectares 80 ares
- Un bois sis en lieu-dit « Sternoncourt » cadastré section B sous le n°1594/A/P0000 d'une contenance de 2 hectares 95 ares 90 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Sternoncourt » cadastré section B sous le n°1596/C/P0000 d'une contenance de 3 hectares 94 ares 10 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Sternoncourt » cadastré section B sous le n°1599/B/P0000 d'une contenance de 8 hectares 41 ares 40 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange et Thier » cadastré section B sous le n°1614/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 85 ares 50 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange et Thier » cadastré section B sous le n°1620/C/P0000 d'une contenance de 1 hectare 42 ares 20 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Beulen » cadastré section B sous le n°1622/E/P0000 d'une contenance de 40 ares 70 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Beulen » cadastré section B sous le n°1627/E/P0000 d'une contenance de 14 ares 85 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Werfat » cadastré section B sous le n°1699/A/3/P0000 d'une contenance de 59 ares
- Un bois sis en lieu-dit « Werfat » cadastré section B sous le n°1699/C/3/P0000 d'une contenance de 50 ares 20 centiares
- Un chemin sis en lieu-dit « Werfat » cadastré section B sous le n°1699/G/3/P0000 d'une contenance de 22 ares 20 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Heidthys » cadastré section B sous le n°1699/N/5/P0000 d'une contenance de 82 ares 27 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Werfat » cadastré section B sous le n°1699/W/5/P0000 d'une contenance de 1 hectares 2 ares 89 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Werfat » cadastré section B sous le n°1699/X/5/P0000 d'une contenance de 1 hectare 97 ares 43 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Heid des Spexhes » cadastré section C sous le n°271/A/P0000 d'une contenance de 19 ares 70 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Heid des Spexhes » cadastré section C sous le n°275/B/P0000 d'une contenance de 52 ares 82 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Lascheid » cadastré section C sous le n°276/B/P0000 d'une contenance de 2 hectares 21 ares 20 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Pre Lemay » cadastré section C sous le n°290/P0000 d'une contenance de 8 ares 60 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Pre Lemay » cadastré section C sous le n°293/A/P0000 d'une contenance de 56 ares 30 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Pre Lemay » cadastré section C sous le n°295/C/P0000 d'une contenance de 6 ares 20 centiares
- Un étang sis en lieu-dit « Heid des Spexhes » cadastré section C sous le n°297/D/P0000 d'une

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

contenance de 30 ares 8 centiares

- Un bois sis en lieu-dit « Pre Lemay » cadastré section C sous le n°298/P0000 d'une contenance de 5 ares 70 centiares
 - Un marais sis en lieu-dit « Pre Lemay » cadastré section C sous le n°304/B/P0000 d'une contenance de 1 hectare 30 ares 98 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Trou Tomson » cadastré section D sous le n°187/P0000 d'une contenance de 68 ares 30 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Trou Tomson » cadastré section D sous le n°188/C/P0000 d'une contenance de 5 ares
 - Un bois sis en lieu-dit « Trou Tomson » cadastré section D sous le n°188/D/P0000 d'une contenance de 4 ares 50 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Trou Tomson » cadastré section D sous le n°188/F/P0000 d'une contenance de 20 ares 40 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Heid des Fourmis » cadastré section D sous le n°195/F/P0000 d'une contenance de 3 hectares 40 ares 80 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Pré le Greffier » cadastré section D sous le n°199/H/P0000 d'une contenance de 1 hectare 93 ares 60 centiares
 - Un bois sis en lieu-dit « Heid de Fouir » cadastré section D sous le n°201/K/P0000 d'une contenance de 10 hectares 18 ares 45 centiares
- YOLANDE pour 40/80ème en pleine propriété, PHILIPPE pour 32/80ème en pleine propriété et 8/80ème pour l'usufruit ET ENFANTS chacun pour 8/240ème en nue propriété**

• Un bois sis en lieu-dit « Fange Esset » cadastré section B sous le n°1729/P0000 d'une contenance de 1 hectare 10 ares 20 centiares

TROIS ENFANTS

- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1832/B/P0000 d'une contenance de 31 ares 70 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1828/K/P0000 d'une contenance de 16 ares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1823/E/P0000 d'une contenance de 1 hectare 40 ares 90 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1820/E/P0000 d'une contenance de 20 ares 90 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1821/A/P0000 d'une contenance de 37 ares 90 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1833/G/P0000 d'une contenance de 88 ares 50 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1837/B/2/P0000 d'une contenance de 69 ares 50 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1838/A/2/P0000 d'une contenance de 1 hectare 1 are 40 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1837/H/2/P0000 d'une contenance de 1 hectare 88 ares 70 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1841/L/P0000 d'une contenance de 59 ares 90 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1840/D/P0000 d'une contenance de 1 hectare 28 ares 80 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Courtil Piette » cadastré section B sous le n°1841/K/P0000 d'une contenance de 53 ares 50 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1823/D/P0000 d'une contenance de 52 ares 70 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Fange Leveau » cadastré section B sous le n°1823/F/P0000 d'une contenance de 1 hectare 92 ares 80 centiares

YOLANDE POUR ½ NUE PROPRIETE, PHILIPPE POUR L'USUFRUIT ET LES TROIS ENFANTS CHACUN POUR 1/6 EN NUE PROPRIETE

• Un bois sis en lieu-dit « Fange Essel » cadastré section B n°1718/E/P0000 d'une contenance de 1 hectare 6 ares.

YOLANDE SAGEHOMME POUR 2/3 EN PLEINE PROPRIETE ET PHILIPPE SAGEHOMME POUR 1/3 EN PLEINE PROPRIETE

- Un bois sis en lieu-dit « Lambotte » cadastré section B n°1710/A/P0000 d'une contenance de 2 hectares 9 ares 30 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « Lambotte Fange » cadastré section B n°1708/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 65 ares 70 centiares

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

- Un bois sis en lieu-dit « La Gileppe » cadastré section B n°1515/P0000 d'une contenance de 4 ares 40 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « La Gileppe » cadastré section B n°1516/A/P0000 d'une contenance de 47 ares 40 centiares
- Un bois sis en lieu-dit « La Gileppe » cadastré section B n°1517/A/P0000 d'une contenance de 22 ares 10 centiares

YOLANDE ET PHILIPPE CHACUN POUR UNE MOITIE

- Un bois sis en lieu-dit « Les Wayais » cadastré section C n°1202/A/P0000 d'une contenance de 1 hectare 40 ares 40 centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS

Le bien sub 176 (1197/N) appartient à Monsieur Walthère SAGEHOMME pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître DE POTTER du 27 décembre 1961, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 12 janvier 1962, volume 4710, n°37.

Le bien sub 182 (n°1558/A) appartenait depuis plus de 30 ans à Monsieur SAGEHOMME Walthère pour une moitié en pleine propriété et aux époux DEFRAITURE Henri et CAQUELET Alice chacun pour 1/4 en pleine propriété.

Monsieur SAGEHOMME Walthère, est décédé le 09 octobre 2006, et sa succession comprenant la moitié en pleine propriété de ce bien fut échue suivant testament olographe du 24 octobre 2000, déposé au rang des minutes du notaire Carlier à Stembert, le 23 octobre 2006 et enregistré à Verviers, le 26 octobre 2006 à son épouse Madame HALLET Hélène pour l'usufruit, à ses 2 enfants SAGEHOMME Yolande et Philippe chacun pour 1/2 en nue propriété.

De sorte que ce bien appartient à Madame SAGEHOMME Yolande et Monsieur SAGEHOMME Philippe, chacun pour 1/4 en pleine propriété.

Madame HALLET Hélène, est décédée le 6 janvier 2008, jour où l'usufruit qu'elle possédait sur ce bien s'est éteint.

Monsieur Henri DEFRAITURE est décédé le 23 février 1990 et sa succession, comprenant 1/4 en pleine propriété de ce bien fut recueillie par sa veuve Madame CAQUELET Alice pour l'usufruit et par ses deux filles Mesdames DEFRAITURE Mariette et Yvonne : chacune pour une moitié.

Madame CAQUELET Alice est décédée le 27 mai 2002 et sa succession comprenant 1/4 en pleine propriété de ce bien fut recueillie par ses deux filles comparantes Mesdames DEFRAITURE Mariette et Yvonne : chacune pour une moitié.

De sorte que ce bien appartient à Mesdames DEFRAITURE Mariette et Yvonne chacune pour 1/4 en pleine propriété.

Aux termes d'un acte de cession de droits indivis reçu par le notaire soussigné le 23 décembre 2015 transcrit sous la relation 39-T-5-1-2016-00034, Mesdames DEFRAITURE Mariette et Yvonne ont cédé les droits leur appartenant dans ce bien, de telle sorte que ce bien appartient actuellement à Madame SAGEHOMME Yolande et Monsieur SAGEHOMME Philippe, chacun pour 1/2 en pleine propriété.

Les biens sub 183 et 184 (n°1540/M, 1540/N) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe pour l'usufruit et à Madame Yolande SAGEHOMME pour la nue propriété pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître DUPONT, notaire à Bruxelles, le 14 février 2000, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 21 février suivant, volume 9479, n°19.

Les biens sub 185 à 196 (n°1784/B, 1787/A, 1788, 1791/A, 1792/A, 1796, 1797, 1800/A, 1801/A, 1804/A, 1805/A, 1817/C) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et son épouse Madame HALLET Hélène, pour l'usufruit, et à Madame Yolande SAGEHOMME pour la nue propriété, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître JEANGETTE, notaire à Dison, à l'intervention de Maître DE BLOCK, notaire à Herstal, le 24 août 1994, transcrit.

Les biens sub 197 à 210 appartiennent à Madame Yolande SAGEHOMME pour les lui avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 25 juin 1996, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 25 juillet suivant, volume 8906, n°8

Les biens sub 211 à 219 (271/A, 275/B, 276/B, 290, 293/A, 295/C, 297/D, 298, 304/B) appartenaient à Monsieur Auguste Rodolphe SAGEHOMME, époux de Madame Marie Alice Henriette HERMAN, pour les avoir acquis aux termes d'un acte de donation-partage reçu le 27 décembre 1961 par le notaire Guy DE POTTER, à Stembert, dont question ci-dessus.

Monsieur Auguste SAGEHOMME est décédé le 8 octobre 1994 et sa succession, comprenant notamment la totalité en pleine propriété des biens, a été recueillie suivant testament olographe du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

28 février 1994, déposé au rang des minutes du notaire CRESPIEN, à Stavelot, le 10 novembre suivant :

- par son épouse, Madame Marie HERMAN, pour la totalité en usufruit,
- par Mademoiselle Yolande Laure Fanny Hélène Monique SAGEHOMME et Monsieur Philippe Auguste Jean Joseph Rodolphe, chacun à concurrence d'un/quart en nue-propriété,
- par Monsieur Rodolphe Robert Auguste Léon Anne Alain Philippe Guillaume Marie SAGEHOMME, Monsieur Charles Auguste Marie Baudouin Ghislain SAGEHOMME, Mademoiselle Eléonore Arme Philippe Marie Elisabeth SAGEHOMME et Monsieur Augustin Robert Baudouin Alain Yolande Joseph Marie SAGEHOMME, chacun à concurrence d'un/seizième en nue-propriété,
- par Mademoiselle Ingrid Claire Jeanne Marie SAGEHOMME, Mademoiselle Fanny Dominique Elisabeth Marie SAGEHOMME et Madame Claire-Emmanuelle Jeanne Marie SAGEHOMME, chacune à concurrence d'un/douzième en nue-propriété.

Aux termes d'un acte de partage reçu le 25 juin 1996 par le notaire Charles CRESPIEN, à Stavelot, substituant le notaire Baudouin SAGEHOMME, à Dison, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers le 25 juillet suivant, volume 8906, n°8, la nue-propriété de ces biens a été attribuée à Monsieur Philippe SAGEHOMME.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain CORNE, notaire à Verviers, à l'intervention de Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, le 29 août 2003, transcrit sous la relation 39-T29/9/2003-06340, Monsieur Philippe SAGEHOMME a vendu la nue-propriété de ces biens à Madame Yolande SAGEHOMME.

Les biens sub 220. A 226. (187, 188/C, 188/D, 188/F, 195/F, 199/H, 201/K) appartenaient à Monsieur Auguste, Rodolphe SAGEHOMME pour avoir acquis le bien n°201/K partie aux termes d'un acte de donation-partage reçu le 27 décembre 1961 par le notaire Guy DE POTTER, à Stembert, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers le 12 janvier 1962, volume 4709, numéro 45, et partie pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu le 8 mars 1969 par le notaire Christian DE POTTER, à Stembert, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers le 2 octobre suivant, volume 5334, numéro 15.

les autres biens appartenaient à Monsieur Auguste Rodolphe SAGEHOMME, époux de Madame Marie Alice Henriette HERMAN, pour les avoir acquis aux termes d'un acte de donation-partage reçu le 27 décembre 1961 par le notaire Guy DE POTTER, à Stembert, dont question ci-dessus.

Monsieur Auguste SAGEHOMME est décédé le 8 octobre 1994 et sa succession, comprenant notamment la totalité en pleine propriété des biens, a été recueillie suivant testament olographe du 28 février 1994, déposé au rang des minutes du notaire CRESPIEN, à Stavelot, le 10 novembre suivant :

- par son épouse, Madame Marie HERMAN, pour la totalité en usufruit,
- par Mademoiselle Yolande Laure Fanny Hélène Monique SAGEHOMME et Monsieur Philippe Auguste Jean Joseph Rodolphe, chacun à concurrence d'un/quart en nue-propriété,
- par Monsieur Rodolphe Robert Auguste Léon Anne Alain Philippe Guillaume Marie SAGEHOMME, Monsieur Charles Auguste Marie Baudouin Ghislain SAGEHOMME, Mademoiselle Eléonore Arme Philippe Marie Elisabeth SAGEHOMME et Monsieur Augustin Robert Baudouin Alain Yolande Joseph Marie SAGEHOMME, chacun à concurrence d'un/seizième en nue-propriété,
- par Mademoiselle Ingrid Claire Jeanne Marie SAGEHOMME, Mademoiselle Fanny Dominique Elisabeth Marie SAGEHOMME et Madame Claire-Emmanuelle Jeanne Marie SAGEHOMME, chacune à concurrence d'un/douzième en nue-propriété.

Aux termes d'un acte de partage reçu le 25 juin 1996 par le notaire Charles CRESPIEN, à Stavelot, substituant le notaire Baudouin SAGEHOMME, à Dison, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers le 25 juillet suivant, volume 8906, n°8, la nue-propriété de ces biens a été attribuée à Monsieur Philippe SAGEHOMME

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain CORNE, notaire à Verviers, à l'intervention de Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, le 19 novembre 2003, transcrit sous la relation 39-T-4-12-2003-08296, Monsieur Philippe SAGEHOMME a vendu la nue propriété de ces biens à Madame Yolande SAGEHOMME

Le bien 227. (n°1729) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe pour 4/5 en pleine propriété, à Monsieur SAGEHOMME Walthère et son épouse Madame HALLET Hélène, pour 3/20 usufruit (soit 1/10 en usufruit avec accroissement au profit du survivant et 1/20 usufruit), à Monsieur Philippe SAGEHOMME pour 1/20 en usufruit, à Madame Yolande SAGEHOMME pour 1/10 nue propriété, pour Mesdames Laure et Maïté SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME chacun pour 1/30 en nue propriété, pour l'avoir acquis :

8/10 par Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe aux termes d'un acte de partage reçu par Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27 décembre 1961,
2/10 par Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et son épouse Madame HALLET Hélène, pour

¾ en usufruit (soit 1/2 en usufruit avec accroissement au profit du survivant et 1/4 usufruit), à Monsieur Philippe SAGEHOMME pour 1/4 en usufruit, à Madame Yolande SAGEHOMME pour 1/2 nue propriété, Pour mes Mesdames Laure et Maïté SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME chacun pour 1/6 en nue propriété pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître JEANGETTE, notaire à Dison, le 24 mai 1993, transcrit. YOLANDE pour 40/80ème en pleine propriété, PHILIPPE pour 32/80ème en pleine propriété et 8/80ème pour l'usufruit ET ENFANTS chacun pour 8/240ème en nue propriété

Les biens sub 228. à 241 (n°1832/B, 1828/K, 1823/E, 1820/E, 1821/A, 1833/G, 1837/B/2, 1838/A/2, 1837/H/2, 1841/L, 1840/D, 1841/K, 1823/D, 1823/F) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et son épouse Madame HALLET Hélène, pour l'usufruit, et pour l'usufruit éventuel au décès des deux époux SAGEHOMME-HALLET, par Monsieur Philippe SAGEHOMME, et Mesdames Laure et Maïté SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME chacun pour un 1/3 en nue propriété pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître JEANGETTE à Dison et Maître DE BLOCK à Herstal, le 24 août 1994, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 16 septembre suivant, volume 8619, n°4.

Le bien sub 242 (n°1718/E) appartient à :

- Madame SAGEHOMME Yolande, pour 1/2 en nue propriété
- Monsieur SAGEHOMME Philippe, pour la totalité en usufruit
- Madame SAGEHOMME Maïté, pour 1/6 en nue propriété
- Madame SAGEHOMME Laure, pour 1/6 en nue propriété
- Monsieur SAGEHOMME Walthère, pour 1/6 en nue propriété
- pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu par le notaire soussigné le 23 décembre 2015, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers sous la relation 39-T-05-01-2016-00035 de Madame Mariette, Louise, Ghislaine DEFRAITURE.

Les biens sub 243 à 247 (n°1710/A, 1708/A, 1515, 1516/A, 1517/A) appartiennent à Madame SAGEHOMME Yolande, pour 2/3 en pleine propriété et à Monsieur SAGEHOMME Philippe, pour 1/3 en pleine propriété pour les avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu par le notaire soussigné le 23 décembre 2015, dont question ci-avant de Madame Mariette DEFRAITURE.

Le bien sub 248 (n°1202/A) appartiennent à Madame SAGEHOMME Yolande, et à Monsieur SAGEHOMME Philippe, chacun pour 1/2 en pleine propriété pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire soussigné le 23 décembre 2015, dont question ci-avant de Madame Yvonne, Adèle, Julie, Ghislaine DEFRAITURE.

Madame HERMAN est décédée le 9 décembre 2016, jour où l'usufruit qu'elle possédait sur les biens s'est éteint.

ESTIMATION :

Selon rapport dressé par Monsieur l'ingénieur expert forestier Jean REGINSTER, à 6900 Marche en Famenne en date du 1^{er} mars 2016 les biens et droits apportés sont estimés comme suite :

1. Madame Yolande Sagehomme : deux millions sept cent soixante-trois mille sept cent soixante-six euros (2.763.766 €)
 2. Monsieur Philippe Sagehomme : un million cinq cent cinquante et un mille cinq cent septante-neuf euros (1.551.579 €)
 3. Mesdames Laure et Maïté SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME de trois cent vingt-huit mille septante et un euros (328.071€)
- soit au total quatre millions six cent quarante-trois mille quatre cent quinze euros (4.643.415 €)

Les parties conviennent expressément et ce à titre aléatoire :

Si pour quelque cause que ce soit, une ou plusieurs parcelles forestières appartenant à ce jour aux apporteurs ou à l'un ou plusieurs d'eux sont omises de la désignation qui précède, alors qu'elles sont censées de plein droit faire partie de l'apport sans modification de la valeur de celui-ci et du nombre de parts attribuées en rémunération.

Les apporteurs concernés constateront par acte authentique l'omission formelle et la rectification à apporter. Sur base de cet acte rectificatif, Messieurs les Receveurs de l'Enregistrement et conservateurs des Hypothèques sont priés d'opérer la mutation intervenue.

Si pour quelques causes que ce soit et par suite d'erreurs de mutation antérieures, les biens apportés appartenaient aux apporteurs mais selon d'autres quotités que celles mentionnées à l'origine de propriété, ces biens sont totalement apportés et ce sans modification de l'attribution des

parts rémunérant l'apport de ceux-ci.

SERVITUDES :

La société bénéficiaire de l'apport sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations découlant des conditions spéciales et servitudes contenues dans les titres de propriété pour autant qu'elles soient encore d'application ou que les apporteurs n'y aient pas renoncé, à la pleine décharge des apporteurs.

La reprise aux présentes des différentes servitudes ou conditions spéciales compliqueraient grandement la compréhension du présent acte compte tenu de la multitude des biens et des titres de propriété en cause. Il est attiré l'attention des parties sur le fait qu'il faudra, pour tout acte postérieur rechercher les titres de propriété antérieurs ci-dessus afin d'en vérifier le contenu; les différentes origines remontant au besoin à un titre transcrit.

Constitution de servitudes

Le présent apport pouvant opérer division de la propriété des apporteurs, la situation de fait ou de droit existante, apparente ou occulte, relative aux vues, jours, écoulement des eaux pluviales ou usées et plantations sera établie ou maintenue à titre de servitude au profit et à charge de chacun des fonds concernés.

Si par le fait du présent apport des parcelles apportées ou des parcelles conservées par les apporteurs se trouvent sans accès, elles conserveront à titre de servitude, le passage (tel qu'il était antérieurement pratiqué) par les parcelles qui les ont enclavées. Si ce passage causait des dégâts quelconques aux biens servants, ceux-ci feront l'objet de réparation ou d'une juste indemnisation. En ce qui concerne les servitudes d'utilité publique découlant de l'octroi de subvention, les comparants dispensent le notaire soussigné de les reproduire aux présentes, la société devenant subrogée dans tous les droits et devoirs pouvant découler de leur application.

Situation hypothécaire :

Les comparants déclarent que les biens sont apportés quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques et de tout commandement ou saisie, tant dans leur propre chef que de celui des précédents propriétaires.

Situation locative :

Les biens sont apportés libres de tout droit de bail et d'occupation.

Conditions générales de l'apport

1. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie des vices et défauts, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre les apporteurs.
2. La société aura la propriété et la jouissance des biens apportés en pleine propriété à compter de ce jour à charge pour elle d'en payer et supporter à compter de la même date tous impôts, taxes et contributions quelconques, mis ou à mettre sur lesdits biens.
3. La contenance n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième fera profit ou perte pour la société.
4. Les indications cadastrales et les tenants et aboutissants ne sont donnés qu'à titre de simples renseignements.
5. La société doit continuer pour le temps restant à courir, tous contrats d'assurances contre l'incendie et tous autres risques qui pourraient exister relativement aux biens apportés et en payer les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance. Elle veillera à être assurée dès ce jour.
7. Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à charge de la société.

APPLICATION DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE ET DE L'ENERGIE.

Les apporteurs déclarent qu'il n'existe relativement aux biens ni permis d'urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'en conséquence, ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur lesdits biens, aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1er du C.W.A.T.U.P.E.

Aucun des actes et travaux visés auxdits articles ne peuvent être effectués sur les biens objet de l'acte tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Les apporteurs mentionnent que :

- au plan de secteur de Haute-Fagnes-Eiffel, les biens objets des présentes sis sur la commune de Jalhay sont situés essentiellement en zone forestière.

Les parties ont dispensé le notaire instrumentant de solliciter auprès de la commune de Jalhay, les renseignements urbanistiques et administratifs intéressant les biens apportés, étant parfaitement

informées de ceux-ci et estimant avoir utilisé les voies d'accès à l'information nécessaire (consultation des plans d'aménagement auprès de l'autorité communale); ils certifient avoir communiqué au Réviseur d'entreprise tout élément de ce chef pouvant influencer la valeur des biens.

• **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

DÉCLARATION - CONFIRMATION

Le Notaire soussigné déclare que les noms, prénoms, lieux et date de naissance des apporteurs correspondent à ceux mentionnés dans les documents de l'état civil.

Le Notaire soussigné déclare également qu'il a été donné lecture aux comparants des articles 203 et 115 bis du Code des droits d'enregistrement.

Après avoir donné lecture aux apporteurs des articles 62 paragraphe 2 et septante-trois du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les apporteurs nous ont déclaré:

- ne pas être assujettis à ladite taxe.
- ne pas avoir aliéné dans les cinq ans à dater de ce jour un immeuble conformément à ce qui est prévu à l'article 8, paragraphe 2 ou 3 du dit Code
- ne pas faire partie d'une association de fait qui a la qualité d'assujettie.

B. RAPPORTS

La société Baker Tilly Belgium a établi le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport daté du 10 février 2017 conclut dans les termes suivants :

«L'apport en nature en constitution de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR » qui fait l'objet du présent rapport consiste en l'apport en nature d'immobilisations corporelles.

Les apporteurs, Madame Yolande SAGEHOMME, Monsieur Philippe SAGEHOMME, Mesdames Maïté et Aude SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME déclarent qu'il n'existe aucun passif occulte. Tout bien ou dette non décrit dans le présent rapport restera au profit ou à charge des personnes physiques.

Conformément à la volonté des parties, la présente opération est réputée sortir ses effets le jour de l'acte notarié.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que:

- *L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature.*

Les fondateurs de la société, Madame Yolande SAGEHOMME, Monsieur Philippe SAGEHOMME, Mesdames Maïté et Aude SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME, sont responsables de l'évaluation des éléments apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales attribuées en contrepartie de l'apport en nature.

- *La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.*

Les modes d'évaluation arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales attribuées en contrepartie de l'apport en nature, de sorte que celui-ci n'est pas surévalué.

Le capital de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR » s'élèvera à 4.650.000 € (quatre millions six cent cinquante mille euros) et sera représenté par 4.650 (quatre mille six cent cinquante) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

La libération des souscriptions en numéraire sera établie au moyen des attestations bancaires prévues par la loi.

En rémunération de son apport en nature décrit ci-avant et évalué à 2.764.117,06 €, et d'un apport en numéraire de 3.882,94 €, Madame Yolande SAGEHOMME recevra 2.768 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR »

En rémunération de son apport en nature décrit ci-avant et évalué à 1.551.227,69€ et d'un apport en numéraire de 772,31 €, Monsieur Philippe SAGEHOMME recevra 1.552 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR ».

En rémunération de leur apport en nature décrit ci-avant et évalué à 328.070,25 €, et d'un apport en numéraire de 1.929,75 €, Mesdames Laure et Maïté SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME recevront chacune 110 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR ».

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Soumagne, le 10 février 2017 »

Les apports en nature ont également fait l'objet d'un rapport établi par les fondateurs conformément à l'article précité, en date du 10 février 2017, rapport dont lecture est donnée.

Ces rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

• C. ESTIMATION – REMUNERATION

Les biens, décrits ci-avant, lesquels sont à la disposition de la société, sont expressément acceptés par tous les comparants et sont estimés à quatre millions six cent quarante-trois mille quatre cent quinze euros (4.643.415 €).

En rémunération de son apport en nature décrit ci-avant et évalué à 2.764.117,06 €, et d'un apport en numéraire de 3.882,94 €, Madame Yolande SAGEHOMME recevra 2.768 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR »

En rémunération de son apport en nature décrit ci-avant et évalué à 1.551.227,69 € et d'un apport en numéraire de 772,31 €, Monsieur Philippe SAGEHOMME recevra 1.552 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR ».

En rémunération de leur apport en nature décrit ci-avant et évalué à 328.070,25 €, et d'un apport en numéraire de 1.929,75 €, Mesdames Laure et Maïté SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME recevront chacune 110 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « GROUPEMENT FORESTIER SAGFOR ».

Les comparants nous prient d'acter que la totalité des parts correspondant aux apports en nature est entièrement libérée.

Article 9 du code des droits de succession.

Les fondateurs déclarent que, lors de l'acquisition de biens pour l'usufruit par Monsieur Philippe SAGEHOMME et pour la nue-propriété par ses enfants, les prix respectivement de l'usufruit et de la nue-propriété ont été acquittés au moyen de fonds provenant de leurs patrimoines respectifs. Des lors, les parts sociales attribuées en contrepartie de l'apport de ces biens ne donnent pas lieu à l'application dudit article.

Le plan financier prévu par l'article 215 du code des sociétés a été remis antérieurement aux présentes au notaire soussigné, qui l'atteste.

1. Le notaire instrumentant a appelé leur attention sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les gérants de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au notaire instrumentant, un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à la gestion ou à la surveillance d'une société.

2. Quasi-apport : les comparants reconnaissent savoir que tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à un associé que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de 2 ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à 1/10ème du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprise désignée par la gérance et d'un rapport spécial établi par celle-ci.

3. Acquisition et perte du statut de GROUPEMENT FORESTIER

A/Les fondateurs reconnaissent avoir reçu toutes informations et explications utiles à propos de la loi précitée du 6 mai 1999 et plus spécialement, quant aux conditions d'octroi du régime de transparence fiscale et des sanctions attachées au non-respect de l'une d'entre elles, à savoir :

- la perte du bénéfice de ce régime et corrélativement, l'assujettissement à l'impôt des sociétés, dès le premier jour de la période imposable au cours de laquelle l'agrément est retiré voir, du jour où il n'est pas satisfaite à l'une des conditions d'octroi ;
- les effets d'un tel changement de régime sur l'immunisation des réserves et à titre préventif, l'actuelle tenue de la comptabilité.

B/Les apporteurs affirment individuellement et sur l'honneur qu'aucun des biens objets de l'apport n'a été, préalablement à celui-ci, affecté à des fins professionnelles.

TITRE DEUX – STATUTS

Ensuite, les comparants ont requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique les statuts de la société, qu'ils ont déclaré arrêter comme suit :

CHAPITRE I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article un

La société est une société civile ayant emprunté la forme commerciale d'une société privée à responsabilité limitée; elle est dénommée « SAGFOR».

Article deux

Le siège social est établi, au jour de la constitution de la société, à 4985 Jalhay, Bolimpont 52.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région francophone du pays, par simple décision de l'

organe de gestion, à publier aux annexes du Moniteur belge. L'organe de gestion a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

Article trois

Le groupement forestier a pour objet social et pour activité en Belgique, la production forestière sur des terrains dont il est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant, normalement, conformément à l'article 2 de la loi du 6 mai 1999.

En vue de l'activité susmentionnée, il pourra notamment procéder à l'acquisition, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la conservation, l'entretien, la gestion de son patrimoine forestier ainsi que la valorisation de l'écosystème.

Article quatre

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'un extrait du présent acte.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article cinq

Le capital social est fixé à 4.650.000,00 euros représenté par 4.650 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / millième de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré.

Le capital peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article six

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'organe de gestion a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme propriétaire de cette part à l'égard de la société de commun accord ou par le Président du Tribunal de Commerce, à la requête de la partie la plus diligente.

Si la propriété d'une part est démembrée, l'usufruitier est représenté par le nu-propriétaire, vis-à-vis de la société, à moins que celui-ci n'y renonce définitivement, en faveur de l'usufruitier par lettre recommandée adressée à l'organe de gestion.

Chaque part sociale confère à son détenteur un droit égal, notamment dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article sept

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu, conformément à la loi, un registre des parts. La situation de détention en indivision des titres actuelle ou future devra dès lors être scrupuleusement transcrite dans le registre des associés.

Il sera remis aux associés un certificat d'inscription audit registre, signé par l'organe de gestion et mentionnant le nombre de parts possédées. Ces certificats ne sont pas négociables.

Article huit

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis dans les cas suivants (à l'exclusion de tous autres) :

- lorsque les parts sont cédées ou transmises à des ascendants ou descendants en ligne directe du cédant ou du défunt,
- lorsque les parts sont cédées ou transmises entre descendants, devenus associés, d'un même fondateur.

Lorsque l'agrément est requis, les dispositions suivantes sont d'application, étant précisé que :

- les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale ;
- les lettres peuvent être valablement adressées aux associés à la dernière adresse connue de la société.

A. EN CAS de CESSION entre vifs :

Celui des associés qui désirent céder une ou plusieurs parts doit informer l'organe de gestion de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession, et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de part dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert (ou la valeur attribuée) pour chaque part.

Dans les huit jours, l'organe de gestion doit informer chaque associé du projet de cession en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de part dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert (ou la valeur attribuée) pour chaque part et

en demandant à chaque associé qu'il autorise la cession aux cessionnaires proposés par le cédant. Dans le mois de cette information, chaque associé doit adresser à l'associé cédant une lettre recommandée faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Le défaut de réponse dans les formes et délai ci-dessus, vaudra agrément. Le refus d'agrément est sans recours. L'organe de gestion doit notifier au cédant le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée dans les huit jours de l'expiration du délai donné aux associés pour faire connaître leur décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit notifier à l'organe de gestion s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi par l'organe de gestion de la notification de refus. A défaut il est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si l'éventuel cédant persiste dans son projet, l'organe de gestion est tenu de faire acquérir l'ensemble des parts :

- par un ou plusieurs associés, lesquels disposent d'un droit de préemption en proportion des parts qu'ils possédaient alors.
- Et pour le surplus par un ou des tiers agréés ou par la société elle-même.

Dans les deux mois de la notification, à défaut de quoi, le cédant est en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les parts sont acquises au prix (valeur) proposé par le cédant ou à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert forestier désigné de commun accord par les parties ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Première Instance statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

La fixation du prix de l'expert doit intervenir dans les deux mois de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de dix pour cent à celui proposé par la demande d'agrément, le cédant peut retirer son offre de vente ou le candidat cessionnaire peut retirer son offre d'achat.

Le cessionnaire est tenu de payer le prix dans les deux mois de sa détermination, à défaut de quoi il devient productif de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt au taux légal, sans préjudice à l'exigibilité.

Les frais de procédure et d'expertise sont à charge du cessionnaire même en cas de retrait de l'offre.

B. TRANSMISSION

En cas de transmission par décès, les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

En cas de refus d'agrément, l'organe de gestion est tenu de faire acquérir l'ensemble des parts :

- par un ou plusieurs associés, lesquels disposent d'un droit de préemption en proportion des parts qu'ils possédaient alors.
- Et pour le surplus par un ou des tiers agréés ou par la société elle-même.

Dans les deux mois de la notification, à défaut de quoi, le cédant est en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les parts sont acquises au prix fixé par un expert forestier désigné de commun accord par les parties ou à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Première Instance statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente.

La fixation du prix de l'expert doit intervenir dans les deux mois de sa désignation.

Le cessionnaire est tenu de payer le prix dans les deux mois de sa détermination, à défaut de quoi il devient productif de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt au taux légal, sans préjudice à l'exigibilité.

Les frais de procédure et d'expertise sont à charge du cessionnaire même en cas de retrait de l'offre.

• Article neuf

Conformément à la loi du 6 mai 1999, les actions émises par le groupement forestier ne pourront être souscrites que par des personnes physiques.

CHAPITRE III ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Article dix

La société est administrée par maximum trois gérants, personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Les gérants statutaires sont nommés dans les statuts ou un acte modificatif de ceux-ci aux conditions prévues pour la modification statutaire, ils ne sont révocables que de l'accord unanime des associés ou pour de motifs graves à apprécier par les tribunaux.

Les gérants non statutaires sont nommés à la majorité des deux tiers des voix des associés présents; ils sont révocables à la même majorité.

En cas de démission ou de décès d'un des gérants, une assemblée générale extraordinaire statuera sur l'opportunité de son remplacement; cette décision sera prise à la majorité simple des associés présents. En cas de non remplacement, le ou les autres gérants pourront continuer à exercer seul ou

ensemble les pouvoirs conférés aux gérants.

Article onze

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège.

Le collège de gestion se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président éventuellement élu ou de deux gérants. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Le collège ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre de collège de gestion empêché peut donner, par écrit, telefax, e-mail ou télégramme, à un de ses collègues du collège, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun gérant ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des deux tiers des votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside n'est pas prépondérante.

Pouvoir de décision :

Le gérant unique a les pouvoirs d'accomplir les actes de gestion journalière de la société.

S'il y a plusieurs gérants, chaque gérant peut accomplir les actes de gestion journalière de la société mais sans que chaque opération posée isolément dans ce cadre ne dépasse une somme de deux mille cinq cents euros.

L'accord préalable de l'assemblée générale doit être obtenu pour :

- L'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers.
- L'aliénation (par vente, échange,...) d'immeubles ou de droits immobiliers.
- La réalisation de coupes extraordinaires de bois.
- L'affectation hypothécaire d'immeubles dépendant du patrimoine social.
- La conclusion d'emprunt quel qu'en soit la forme (prêt, financement, ouverture de crédit,...)
- L'acquisition de matériel roulant ou autre, et d'outillage d'un coût supérieur (par acquisition) à deux mille cinq cents euros.

- La concession d'un droit de chasse.

Cet accord de l'assemblée générale peut être donné en termes généraux lors de l'assemblée générale annuelle ou spécialement, lors d'une assemblée extraordinaire.

- Pouvoir de représentation

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou officier ministériel et en justice, par le gérant unique ou en cas de pluralité de gérant par deux gérants agissant conjointement, lesquels ne devront pas produire l'autorisation éventuelle requise par l'assemblée.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre-valeur ne dépasse pas une somme de deux mille cinq cents euros, la société est valablement représentée par un seul gérant.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article douze

Sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, l'exercice du mandat de gérant est gratuit. Les frais de déplacements et autres débours faits par les gérants pour le service de la société leur seront remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié. Ils seront portés aux frais généraux.

La rémunération des associés actifs est fixée chaque année par décision de l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple.

Article treize

Aussi longtemps qu'elle répond aux critères de l'article 15 du code des sociétés et qu'un commissaire n'aura pas été nommé en application de l'article 165 du code des sociétés, la société sera contrôlée par les associés.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, conformément à la loi. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Celle de l'expert forestier suit le même sort.

CHAPITRE - IV ASSEMBLEE GENERALE

Article quatorze

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année, le dernier vendredi de mai à dix-huit heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si le jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée peut en outre être convoquée de la manière exigée par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et en tout cas sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, par l'organe de gestion. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Toute décision de prorogation annule les décisions déjà adoptées par l'assemblée prorogée.

Article quinze

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même associé et porteur d'un seul mandat écrit.

L'incapable est représentée de plein droit par son représentant légal, l'usufruitier par le nu-propriétaire, sauf accord définitif contraire.

Article seize

L'assemblée est présidée par le gérant désigné à ces fins par le comité de gestion et à défaut d'accord, par l'associé présent ayant le plus grand nombre de parts sociales. Le président désigne le secrétaire et le cas échéant deux scrutateurs.

Le procès-verbal d'assemblée est consigné dans un registre. Il est signé par la gérance et par les associés présents qui en manifestent le désir.

Les expéditions ou extraits des procès-verbaux sont signés par la gérance.

Article dix-sept

Chaque part sociale ne donne droit qu'à une voix.

Article dix-huit

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom de l'associé, son domicile, le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur, ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci. Ce formulaire sera signé et parviendra au siège de la société avant l'ouverture de la séance, sous pli recommandé.

Article dix-neuf

L'assemblée statue aux conditions de présence et de majorité prévues par le code des sociétés et les présents statuts.

CHAPITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article vingt

L'exercice social commence de premier janvier et se termine le trente et un décembre suivant.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du code des sociétés et aux dispositions de la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et aux arrêtés d'exécution.

Article vingt et un

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par l'organe de gestion, il est fait un prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera remis à l'assemblée générale qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à la distribution de dividendes, soit à un report à nouveau, soit à la formation d'amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de provision, dans le respect des dispositions légales.

CHAPITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article vingt-deux

La société peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts ou dans les cas ci-après.

La dissolution pourra être exigée par l'associé cédant auquel les autres associés auront refusé leur agrément ou par les héritiers ou légataires de l'associé défunt, qui n'auront pas été agréés comme associés, dans le cas où le rachat des parts cédées ou transmises n'aura pas été effectué dans le délai prévu.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. L'organe de gestion justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit, par suite de pertes, à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur à 6.200 €, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort des associés.

Article vingt-trois

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

A défaut de nomination de liquidateurs, le(s) gérant(s) sera(ont) à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs.

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés, au pro rata du nombre de parts, après avoir procédé à des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit à des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Article vingt-quatre

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayant-droit.

Article vingt-cinq

Les associés, commissaires (s'il y en a), gérants, liquidateurs, pour l'exécution des présentes font éléction de domicile au siège de la société.

Article vingt-six

Les parties déclarent se référer au Code des Sociétés en tout ce qui n'est pas disposé aux présents statuts.

Agrément

La société est constituée conformément à la loi du 6 mai 1999 instaurant les sociétés civiles de groupement forestier.

La présente société ne pourra bénéficier des dispositions de ladite loi que moyennant agrément et respect des conditions prévus par celle-ci.

Les fondateurs reconnaissent avoir reçu toutes informations et toutes explications utiles, à propos de la loi précitée et plus spécialement, quant aux conditions d'octroi du régime de transparence fiscale et des sanctions attachées au non respect de l'une d'entre elles, à savoir :

- La perte de bénéfice de ce régime et corrélativement l'assujettissement à l'impôt des sociétés, dès le premier jour de la période imposable au cours de laquelle l'agrément est retiré, voire, du jour où il n'est pas satisfait à l'une des conditions d'octroi.

- Les effets d'un tel changement de régime sur l'immunisation des réserves et à titre préventif, l'actuelle tenue de la comptabilité.

• TITRE III : DISPOSITIONS TEMPORAIRE

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de Liège, division Verviers, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

- le premier exercice social prendra cours ce jour et se terminera le 31 décembre 2017.
- la première assemblée générale se tiendra en 2017.
- trois gérants statutaires sont désignés et ces mandats sont conférés, pour une durée indéterminée à Monsieur Philippe SAGEHOMME, Madame Yolande SAGEHOMME prénommés et Monsieur REGINSTER Jean, Paul, Victor, Ghislain, né à Berchem-Sainte-Agathe, le 26 janvier 1957, célibataire, domicilié La Campagnette, 11 à 6900 Marche en Famenne.

- Les mandats ainsi conférés sont révocables à la majorité des deux tiers des associés présents à l'assemblée. Les mandats ainsi conférés seront exercés à titre gratuit.

- il n'est pas désigné de commissaire réviseur.
- Les gérants, à l'unanimité, déclarent que toutes les opérations effectuées au nom et / ou pour compte de la société en formation préalablement à sa constitution, et notamment les ventes de bois sur pied conclues, sont ratifiées et reprises par la société et feront perte ou profit pour son compte.

- Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

- Mandat spécial est donné à Monsieur Philippe SAGEHOMME, prénommé, pouvant agir séparément à l'effet d'effectuer les formalités requises pour l'immatriculation de la société au registre des sociétés civiles et à la TVA.

• TITRE IV : DECLARATIONS DIVERSES

- Le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges incombant à la société s'élève approximativement à la somme de dix mille euros (10.000 €).

- les parties déclarent et reconnaissent expressément avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions légales relatives notamment :

1. aux responsabilités résultant de l'obligation préalable de la remise au notaire d'un plan financier, afin de prévenir les risques d'une société constituée avec un capital manifestement insuffisant ;

2. à la responsabilité des gérants ;

3. à l'interdiction faite à certaines personnes de participer à l'administration ou au contrôle de la

société ;

4. aux obligations imposées préalablement à l'acquisition par la société dans un délai de deux ans à compter de sa constitution de tout bien, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant, à un associé, ou à une personne assimilée par la loi.

• **PROCURATION**

D'un même contexte, les comparants tous pré-qualifiés, se donnent réciproquement mandat, chacun pouvant agir séparément, à l'effet de procéder aux éventuelles rectifications dont question au présent acte, à toutes déclarations complémentaires éventuellement requises pour la transcription de l'acte et à toutes corrections formelles et à ces fins, passer et signer tous actes, pièces, cahier des charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

DROIT DE PREFERENCE

Madame Yolande SAGEHOMME, comparante sub 1, expose qu'aux termes d'un acte reçu par le Notaire James DUPONT, de résidence à Bruxelles, le 14 février 2000, elle a accordé un droit de préférence à prix égal à Mesdames Ingrid, Fanny et Claire-Emmanuelle SAGEHOMME, de Jalhay, lequel porte sur les deux parcelles suivantes, anciennes propriétés de la SA COFINIMMO, décrites sous les n°183 et 184 au projet d'acte de constitution du Groupement forestier SAGFOR :

Commune de Jalhay, 1ère division

1. bois sis en lieu dit « Pirotte Pré » cadastré section B sous le n°1540/M/P0000 d'une contenance de 7 hectares 44 ares 76 centiares

2. bois sis en lieu dit « Pirotte Pré » cadastré section B sous le n°1540/N/P0000 d'une contenance de 41 hectares 51 ares 05 centiares,

Pour les modalités de l'application de ce droit de préférence, Madame Yolande SAGEHOMME s'en réfère mutatis mutandis à l'exercice du droit de préemption en matière de bail à ferme tel que prévu dans la législation applicable actuellement.

Ces biens font partie de l'apport au groupement forestier présentement constitué.

Madame Yolande SAGEHOMME déclare transférer le dit droit de préférence au profit du Groupement forestier SAGCOBOURGSURHEIDS, dont le siège social est établi à Jalhay, Herbiester, n°95,, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Charles CRESPIEN, le 29 avril 2016, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 16310342, numéro d'entreprise 0653.909.266, RPM Liège, division Verviers, dont Mesdames Ingrid, Fanny et Claire-Emmanuelle SAGEHOMME sont actionnaires avec Monsieur et Madame Baudouin SAGEHOMME ; ce droit s'exercera sur tout ou partie des biens apportés dans le Groupement forestier SAGFOR, sauf s'il s'avérait que ce droit était de nature à empêcher la vente en un seul bloc ou qu'il en résulte une moins value de toutes les parcelles du Groupement forestier SAGFOR.

D'un même contexte, la sprl Groupement forestier SAGCOBOURGSURHEIDS dont le siège social est établi à Jalhay, Herbiester, n°95, représentée par Madame SAGEHOMME Fanny, épouse de Monsieur Christophe DELHEZ, domiciliée à 4845 JALHAY, Bolimpont 51 accorde un droit de préférence au Groupement forestier SAGFOR sur les parcelles acquises de la SA COFINIMMO par acte du Notaire Dupont à Bruxelles :

Commune de Jalhay, 1ère division

• un bois sis en lieu-dit « PIROTTE PRE » cadastré n°1540/F/P0000 pour une superficie de 53 hectares 65 ares 19 centiares

Suivant les mêmes modalités qui sont accordées par le Groupement forestier SAGEFOR

Déposé en même temps, expédition de l'acte.

Signé Yves GODIN, notaire

• Les biens sub 1.2.3.4.6. 95, 96, 128, 134, 135, 136, 137 (37/B, 64/B 267/A 268/H, 268/S, 1528/A, 1536/A, 1750/B 1753 1755/A 1765/C) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère Adolphe et son épouse Madame HALLET Hélène Louise Antoinette Monique pour les avoir acquis aux termes d'un acte de Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27 décembre 1961, transcrit.

Le bien sub 5. (268/R) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et à son épouse Madame HALLET Hélène pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître FRANCOIS, notaire ayant résidé à Welkenraedt, le 9 juin 1977, transcrit.

Les biens sub 7. et 8. (268/W, 268/X) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et à son épouse Madame HALLET Hélène, pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître PROUMEN, le 20 décembre 1966, transcrit.

Le bien sub 9 (1506/B) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère époux de Madame HALLET Hélène pour les avoir acquis aux termes d'un acte de Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27

décembre 1961, transcrit.

Le bien sub 10 (1511/G) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et à son épouse Madame HALLET Hélène pour l'avoir acquis aux termes d'un acte du Comité d'acquisition de Liège en date du 14 mars 1977, transcrit.

Le bien sub 11 (1625/T) appartenait à en propre Monsieur SAGEHOMME Walthère prénommé pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MASSON en date du 15 avril 1960, transcrit.

Les biens sub 12. 13. (n°1837/R, 1837/S) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et à son épouse Madame HALLET Hélène pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 30 mars 1955, transcrit.

Le bien sub 14 (n°1837/A/2) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère Adolphe pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître de LIMBOURG, notaire à Andrimont, le 24 septembre 1946, transcrit.

Le bien sub 15 (n° 1837/G2) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et à son épouse Madame HALLET Hélène pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 22 juin 1955, transcrit.

Les biens sub 16 et 17 (1838/C2, 1841/M) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère et Madame HALLET Hélène précités, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître DE LIMBOURG en date du 4 mai 1970, transcrit.

Le bien sub 18 (n°1842/N) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et à son épouse Madame HALLET Hélène pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de Maître RIJCKAERT, notaire à Limbourg, le 1er mars 1956, transcrit.

Le bien sub 19 (n°152/M) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère et Madame HALLET Hélène précités, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître DE POTTER, en date du 22 octobre 1966, transcrit.

Le bien sub 20 (n°319/B) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère et Madame HALLET Hélène précités pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître HANSEN, notaire à Herve, le 7 mai 1986, transcrit.

Le bien sub 21 (1165/B) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère époux de Madame HALLET Hélène pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27 décembre 1961, transcrit à Verviers, le 12 janvier 1962, volume 4710, n.

Les biens sub 22. 23 et 25 (201/F, 201/H et 208/A) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère et Madame HALLET Hélène précités, pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître DE POTTER, en date du 16 mars 1967, transcrit.

Les biens sub 24, 26, 27, 29, 31, 36, 38, 39, 40 (204/G, 209/C, 499/A, 513/C, 516/C, 526/H, 527/A, 527/B, 528) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère et Madame HALLET Hélène précités, pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître PHILIPPART, notaire ayant résidé à Stavelot, le 6 décembre 1972, transcrit.

Les biens sub 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37 (516/B, 519, 520, 521/A, 522/A, 526/K) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère et Madame HALLET Hélène précités, pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître DE POTTER, en date du 16 mars 1967, transcrit.

Les biens sub 41. à 90 (n°254/C, 257, 1705/A, 1706/A, 1707/C, 1708/F, 1711/D, 1712/A, 1713/A, 1714/C, 1714/E, 1715/A, 1716/A, 1717C, 1718/C, 1719/A, 1720/A, 1721, 1722, 1723/B, 1723/C, 1726, 1728, 1731/A, 1731/B 1735/A, 1738, 1739, 1740, 1741/C, 1742, 1744, 1746, 1747/A, 1748, 1752, 1757/A, 1758, 1759/C, 1760/C, 1761, 1763/A, 1764/C, 1769/A, 1770/A, 1771/A, 1775/A, 1778/A, 1779, 1780/C) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe et à son épouse Madame HALLET Hélène pour $\frac{3}{4}$ en usufruit (soit $\frac{1}{2}$ usufruit avec accroissement au profit du survivant et $\frac{1}{4}$ en usufruit), à Monsieur Philippe SAGEHOMME pour $\frac{1}{4}$ en usufruit, pour Madame Yolande SAGEHOMME pour $\frac{1}{2}$ en nue propriété et pour Mesdames Laure et Maïté SAGEHOMME et Monsieur Walthère SAGEHOMME chacun pour $\frac{1}{6}$ en nue propriété, pour les avoir acquis aux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

termes d'un acte reçu par Maître JEANGETTE, notaire ayant résidé à Dison, le 24 mai 1993, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 16 juin suivant, volume 8362, n°20.

Les biens sub 91. 93. et 94 (n°268/T, 268/A/2, 269/A) (anciennement 268/U) appartiennent à Madame Yolande SAGEHOMME et Monsieur Philippe SAGEHOMME, chacun pour une moitié, pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Michel FURNEMONT, notaire à Ensival, substituant son confrère Maître Baudouin SAGEHOMME, prénommé, le 16 octobre 1987, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers, le 27 octobre 1987, volume 7551, n°28.

Le bien sub 92. (n°268/Y) (anciennement 268J) appartient à Madame SAGEHOMME Yolande et Monsieur SAGEHOMME Philippe, chacun pour 1/2 en pleine propriété pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, prénommé, le 18 octobre 1984, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 30 novembre 1984, volume 7191, n°13.

Les biens sub 95, 96, 98, 101, 105, 108, 122 (1528/A, 1536/A, 1550/A, 1560/A, 1622/G, 1635/B, 1662/B) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère époux de Madame HALLET Hélène pour les avoir acquis aux termes d'un acte de Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27 décembre 1961, transcrit.

Les biens sub 97. 99. 100. 102. 103. 109. 110. 114. 119. 123 à 127, 129 à 137. 139. 140. 181. (n°1546/B, 1555/G, 1557/A, 1561/A, 1567/A, 1641/A, 1647/B 1654/D, 1658/D, 1666/A, 1667/C, 1669/B, 1672/A, 1697/A, 1725/A, 1730/A, 1733/B, 1743, 1745 1750/B, 1753/, 1755/A, 1765/C, 1837/K/2, 1837/L/2 1213/A) appartenaient à Monsieur SAGEHOMME Walthère, Adolphe pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27 décembre 1961, transcrit .

Les biens sub 104. 106. 111. 112. 113. 115. 116. 117. 118. 120. 121. (n°1584/C, 1627/G 1651, 1652, 1653/C, 1655/A, 1655/D, 1656/A, 1656/D, 1660, 1661) appartiennent à Madame Yolande SAGEHOMME et Monsieur Philippe SAGEHOMME, chacun pour une moitié pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître James DUPONT, notaire à Bruxelles, substituant et à l'intervention de Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, le 29 octobre 1992, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 4 novembre 1992 volume 8287, n°16 .

Les biens sub 107. 141. 142. (n°1630/B, 1838/E/2 et 1838/D/2) appartiennent à Madame Yolande SAGEHOMME et Monsieur Philippe SAGEHOMME, chacun pour une moitié, pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, le 21 avril 1995, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 9 mai suivant, volume 8709, n°1.

Le bien sub 138 (n°1837/Y) appartient à Madame Yolande SAGEHOMME et Monsieur Philippe SAGEHOMME, chacun pour une moitié pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître ROBERTS, notaire à Verviers, substituant et à l'intervention de Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, le 12 juin 1989, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 28 juin suivant, volume 7815, n°1.

Le bien sub 143 (n°1839C) appartient à Madame Yolande SAGEHOMME et Monsieur Philippe SAGEHOMME, chacun pour une moitié pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Emmanuel VOISIN, notaire à Dison et Maître Stefan LILIEN, notaire à Verviers, le 22 août 2011, transcrit sous la relation 39-T-1-9-2011-06651.

Le bien sub 144 (n°1842/M, anciennement 1842/B 1842/F et 1842/G) appartenait à Monsieur SAGEHOMME Walthère Adolphe pour l'avoir acquis aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27 décembre 1961, transcrit au bureau des Hypothèques le 12 janvier 1962, volume 4710, n°37.

Les biens sub 145. 146 (n°1842/P et 1842/R) (anciennement 1852/O) appartiennent à Madame Yolande SAGEHOMME et Monsieur Philippe SAGEHOMME, chacun pour une moitié pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, et Maître André MATHIEU, Notaire à Malmedy, le 21 août 1991, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 11 septembre suivant, volume 8119, n°21.

Les biens sub 147 à 158 (280/A, 281/A, 282/A, 283/A, 283/, 284/A, 284/C, 285/A, 285/C, 286/B, 287/B, 288/B) appartenaient à en propre Monsieur SAGEHOMME Walthère pour les avoir acquis

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

aux termes d'un acte reçu par Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 25 juin 1970, transcrit.

Les biens sub 159 à 172, 174, 177, 178, 179, 180 (305/C, 305/E, 305/F, 309/D, 310/E, 310/F, 321/A, 323/B, 325/B, 1141, 1143/B, 1144, 1159/B, 1183, 1194/B, 1199/E, 1203/C, 1204/E, 1209/C) appartiennent à Monsieur SAGEHOMME Walthère Adolphe pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître de POTTER, notaire à Stembert, le 27 décembre 1961, transcrit.

Les biens sub 173, 174 (1186/B et 1194/B) appartiennent à Monsieur SAGEHOMME Walthère pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MASSON, notaire à Verviers, le 21 octobre 1948, transcrit .

Le bien sub 175 (n°1197/M) appartient à Madame Yolande SAGEHOMME et Monsieur Philippe SAGEHOMME, chacun pour une moitié, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuel VOISIN, notaire à Dison et Maître Stefan LILIEN, notaire à Verviers, le 21 juin 2011, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers sous la relation 39-T-1-7-2011-05148.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.